L'affaire Omar El-Béchir contre la Cour Pénale Internationale

BLANC Guillaume, CZERWINSKI Rémi, MAQUET Sarah, MOTHES Camille, ORION Antoine, RIEUTORT Lucie

Année 2014-2015

Sommaire :

Sommaire : 1
Introduction 2
Chapitre I: Les faits 4
I. Les faits concernant la situation au Darfour 4
II. La résolution du Conseil de sécurité 8
Chapitre II: La procédure 13
I. Le caractère inédit de la saisine 13
II. La participation des victimes à la procédure et les droits de la défense ... 28
Chapitre III: Les incriminations 35
I. Une suspicion de participation en tant que coauteur ou auteur indirect à certains crimes 35
II. Une suspicion de participation à certains crimes de guerre dans un conflit non internationalisé 36
III. Une suspicion de participation à la commission de crimes contre l'humanité 41
IV. Une suspicion de participation à la commission d'un génocide 51
Conclusion 56
Table des matières 57
Bibliographie 60

Introduction

« *Dans certains pays d'Afrique de l'Est (Ethiopie, Soudan, Somalie),* « *les violences liées au pastoralisme ont alimenté, sous l'influence de facteurs extérieurs, des crises politiques complexes et de plus grande ampleur avec comme conséquence la famine et le déplacement massif de population civiles*[1]».

Cette citation résume parfaitement la genèse des troubles au Darfour, région dans le Sud-ouest du Soudan. Ce pays, indépendant depuis 1956[2], est fragmenté entre le Nord, composé majoritairement de nomades arabo-musulmans, et le Sud composé essentiellement d'agriculteurs africains chrétiens et animistes. Le Soudan est, à l'instar de nombreux pays africains, une véritable mosaïque ethnique. Dès cette indépendance, les soudanais du Sud réclamèrent une autonomie par rapport au pouvoir centralisé détenu par les arabes au Nord. Rapidement, une guerre civile éclata entre les deux communautés. Elle durera jusqu'en 2011, avec la création de l'Etat du Soudan du Sud[3].

Durant cette époque, la région du Darfour n'est pas touchée par la guerre civile et ne remet pas en cause son appartenance au Nord, dirigé depuis 1989 par Omar El-Béchir. Cette région est composée majoritairement de trois ethnies (Zaghawas, Massalits, Fours), toutes africaines, musulmanes et vivant principalement de l'agriculture. Ces dernières se sentant délaissées par le pouvoir central, occupé par la guerre civile qui perdure au Sud du pays, réclamèrent une meilleure répartition des richesses. En effet, l'eau, nécessaire aux africains pour irriguer leur cultures, est également convoitée par des nomades arabes, sillonnant le Darfour, avec leurs troupeaux.

La condamnation à mort d'un Four, qui avait appelé à des manifestations contre le pouvoir central, va accentuer le sentiment de marginalisation de cette communauté. A la suite de cet évènement, la diaspora four va fournir de l'argent aux jeunes générations dans le but d'entretenir la contestation. En 2001, celle-ci s'organise autour de deux mouvements : l'Armée de Libération du Soudan et le Mouvement pour la Justice et L'Egalité. Ces derniers lancèrent des attaques contre des symboles du pouvoir central. Ils reçurent l'aide des indépendantistes du Sud. Omar El-Béchir lança alors une campagne anti-insurrectionnelle

---

[1] Hendrickson, 1997 *in* Marie Trémolières, « *Conflits liés aux ressources et terrorismes* », Cahier de l'Afrique de L'ouest », OCDE, 2013 p.71

[2] Il était administré conjointement par l'Egypte et le Royaume-Uni jusqu'au 1 janvier 1956

[3] Cette indépendance se fit sous l'égide de l'ONU suite à un référendum

d'une grande violence. Cette dernière provoqua la fuite de milliers de personnes vers le Tchad, dans des conditions sanitaires dramatiques.

Face à l'immobilisme de la communauté internationale, des voix s'élevèrent pour dénoncer la situation au Darfour. Ainsi des personnalités s'engagèrent en faveur des réfugiés, comme par exemple George Clooney par le biais de son documentaire « Urgence Darfour [4]». Peu à peu, un consensus émergea sur l'idée de traduire en justice les principaux responsables, dont Omar El-Béchir.

L'idée d'une utilisation de la Cour Pénale Internationale (CPI) germa. En effet, des preuves de massacres avaient été transmises à la nouvelle juridiction pénale internationale. Cette dernière fut instituée par le Statut de Rome le 17 juillet 1998 et commença son activité le 1er juillet 2002[5]. Sa création avait fait l'objet de longues négociations de la part des Etats. La CPI fut pensée comme une juridiction permanente ayant vocation à juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, d'agression et les cas de génocide. Elle semblait donc la plus à même de juger Omar El-Béchir, président du Soudan encore en fonction.

Dès lors, il semble opportun d'analyser en quoi les faits s'étant déroulés au Darfour ont entraîné la saisine de la CPI aboutissant à la délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre d'un Chef d'État en fonction ainsi que les conséquences qui en découlent.

Pour tenter d'apporter une réponse, il convient d'examiner dans une première partie des faits utiles pour la compréhension du sujet (I). Puis dans une deuxième partie, il sera question d'étudier la procédure (II) pour enfin évoquer les différentes incriminations dont Omar El-Béchir est suspecté (III).

---

[4] George Cloney, « Urgence Darfour », 2006, diffusé en France le 5 avril 2007

[5] Cette dernière avait en effet besoin de la ratification de 60 Etats

Chapitre I: Les faits

Face à la situation préoccupante du Darfour (I), le Conseil de sécurité par le biais du chapitre VII de la Charte des Nations Unies a adopté une résolution en vue de saisir la CPI (II).

I. Les faits concernant la situation au Darfour

Dans ce développement, il sera question des faits qui se sont déroulés au Darfour lors de la période couverte par les mandats d'arrêts délivrés à l'encontre du président soudanais.

Les deux mandats d'arrêts délivrés à l'encontre d'Omar El-Béchir ont comme point de départ commun, la date de mars 2003[6].

Cette date fait en réalité référence à l'attaque de l'aéroport d'El Fasher par les rebelles darfouris. En effet, en avril 2003, quelques semaines après une visite d'El-Béchir dans la région, les rebelles darfouris attaquent plusieurs localités dont El Fasher et conquièrent notamment son aéroport.

Cette attaque est clairement vécue comme une « *humiliation* »[7] pour le président soudanais. Ses troupes, étant basées dans le Sud du pays pour faire face à la guérilla qui s'y déroule, ne s'attendaient pas à une attaque venant de la région du Darfour. Face à cet événement, Omar El-Béchir limoge les gouverneurs de la région et fait arrêter de nombreux intellectuels.

C'est le début d'une période qui va être marquée par des attaques incessantes envers les populations de cette région[8].

Cependant, avant d'aller plus loin, il convient d'apporter des précisions quant aux groupes en présence. Pour se faire, il est nécessaire de reprendre les mandats d'arrêts délivrés à l'encontre d'Omar El-Béchir[9] où il est fait référence à des groupes rebelles ainsi qu'aux différentes forces gouvernementales qui s'affrontent au Darfour.

---

[6] Date reprise dans les deux mandats d'arrêts visant Omar El-Béchir : ICC-02/05-01/09-1-tFRA et ICC-02/05-01/09-95-tFRA

[7] Pour reprendre les termes de **Péninou** Jean-Louis, *Le Monde diplomatique, désolation au Darfour,* mai 2004

[8] CPI, Chambre préliminaire I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09, 5ème attendu

[9] ICC-02/05-01/09-1-tFRA et ICC-02/05-01/09-95-tFRA

Du côté des rebelles, il est cité le Mouvement/Armée de Libération du Soudan (M/ALS) et le Mouvement pour la Justice et l'Égalité (MJE).

Ces deux groupes entendent lutter contre la marginalisation dont fait l'objet le Darfour et les conséquences qui en découlent. Ils souhaitent donc que les darfouris ne soient plus considérés comme des citoyens délaissés et dans le même temps, ils souhaitent une meilleure répartition des richesses. Ainsi, l'objectif serait d'améliorer la situation au Darfour établissant une réelle égalité entre les différentes régions du Soudan, quitte à agir sur le plan national et non pas à se limiter au Darfour. Dès lors, les deux groupes estiment qu'il est nécessaire de provoquer des changements au niveau national.

La différence entre les deux groupes peut se faire au niveau de la composition de ceux-ci. Le MJE regroupant en son sein majoritairement des Zaghawas alors que le M/ALS regroupe les différentes ethnies présentent au Darfour. Les deux groupes sont cependant tous les deux présents sur le terrain et leur distinction reste donc difficile à réaliser.

Concernant les forces qui leur sont opposées, les mandats d'arrêts présentent plusieurs éléments directement liés à l'État soudanais. Les mandats visent les forces armées soudanaises, les forces de polices soudanaises, les services de renseignement et de sécurité nationale[10]. Il faut ajouter à cela la présence des Forces de Défense Populaire[11], qui ne sont pas incluses dans les mandats mais présentes dans le rapport pour le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies[12].

A ces forces étatiques, liées au pouvoir central, il faut ajouter ce que les mandats décrivent comme des « *alliés* » de Khartoum, c'est-à-dire les milices janjawids.

Le terme janjawid fait référence aux tribus arabes nomades qui ont attaqué les tribus « négro-africaines »[13] sédentaires, au cours des années 1990, lors de précédents heurts au Darfour. Cependant, ce terme est utilisé pour décrire ceux qui attaquent les civils au Darfour et ne renvoie plus qu'exclusivement aux tribus arabes.

---

[10] CPI, Chambre préliminaire I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09, 4ème attendu

[11] Ces forces sont composées, soit de civils, soit de réservistes de l'armée. Ils prennent part au combat mais sont considérés par le gouvernement comme une force paramilitaire bien qu'ils reçoivent un salaire mensuel provenant de l'État. Pour plus d'information, voir *Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General*, Genève, 25 janvier 2005, §81

[12] *Ibid*. §81

[13] Par négro-africaine sont entendues les populations Four, Masalit et Zaghawa s'opposant aux populations arabes qui ne seront pas visées par ces attaques

Ainsi, les mandats d'arrêts délivrés à l'encontre d'Omar El-Béchir le présument responsable des actes commis par ces différentes factions (les différents organes étatiques précités ainsi que les milices janjawids). Cependant, il est intéressant de voir quel est ce lien qui lie le président soudanais à ces différentes milices janjawids et dans le même temps, est-il vrai que des forces gouvernementales ont pris part aux massacres qui auraient été commis au Darfour à partir de 2003.

Il convient donc maintenant de connaître le lien qui existe entre le gouvernement central et les milices janjawids, lien qu'El-Béchir a toujours réfuté[14].

Le premier élément se fait par la nomination au poste de gouverneur du Darfour Nord du Général Osman Mohamed Kibir. C'est cet homme qui va enrôler les milices janjawids[15] pour qu'ils puissent agir dans cette région.

Il va leur être laissé carte-blanche pour régler ces problèmes. Leur technique étant d'attaquer les villages « négro-africains » et leur population alors même que les villages arabes sont laissés intacts[16]. Ces attaques vont s'accompagner de pillages, de meurtres, de viols et de vols commis par les milices janjawids dont la population va être la première victime.

Il faut de plus rappeler que le rapport précédant la résolution 1595 distingue trois types de milices janjawids[17].

Une première catégorie n'est que liée de façon distante à l'État soudanais, celui-ci ne leur fournissant principalement que les armes, une deuxième se réfère à ceux qui sont formés en organisation paramilitaire et qui agissent en parallèle de l'armée régulière, enfin une dernière concerne les miliciens qui sont incorporés au sein des Forces de Défense Populaire ou des gardes-frontières.

Cette relation entre l'État soudanais et les milices janjawids semble ne plus faire de doute lorsqu'il est constaté qu'un chef d'une milice s'est vu accordé un poste au sein du gouvernement soudanais[18].

---

[14] *Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General*, Genève, 25 janvier 2005, §117

[15] **Péninou** Jean-Louis, *Le Monde diplomatique, désolation au Darfour,* mai 2004

[16] « *Au même moment, on trouve à côté de ces villages réduits en cendres, des implantations "arabes" intactes, peuplées et en activité.* », *United Nations Inter-Agency Fact Finding and Rapid Assessment Mission*, Kailek town, South Darfur, 25 April 2004, 13 p

[17] *Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General*, Genève, 25 janvier 2005, §106

Il existerait donc bien un lien entre les milices janjawids et le pouvoir central que ce soit par l'aide que l'État apporte ou bien par le fait qu'elle inclue tout simplement ces milices au sein d'organisations étatiques.

Il est cependant intéressant d'aller plus loin pour savoir si le gouvernement n'apporte qu'un soutien tactique, avec la fourniture d'armes ou d'entraînements, ou si Khartoum apporte également un soutien effectif.

Plusieurs témoignages font état de la participation des forces gouvernementales lors des crimes qui auraient été commis au Darfour[19].

Par exemple dans les mandats d'arrêts, sont visées les attaques des villes de la localité de Garsila qui auraient lieu entre août et décembre 2003. Un rapport d'Human Rights Watch va dans ce sens[20]. Ainsi selon ce rapport, il ne fait aucun doute que le gouvernement apporte son aide aux crimes commis comme en témoigne le fait que dans les environs de Garsila, « *les troupes gouvernementales et les janjawids* » avaient encerclé une trentaine de villages. Cette coopération a également été utilisée lors de crimes commis dans le village de Terha à en croire son chef qui précise qu' « *Ils viennent ensemble, combattent ensemble et partent ensemble* ». Ce n'est cependant qu'un exemple mais qui permettrait d'illustrer la participation des forces gouvernementales et qui prouveraient leur implication.

Des situations semblables vont se dérouler tout au long du conflit. C'est ainsi qu'en février 2004 il va être constaté que des avions de chasse Antonov, avions qui équipent l'armée de l'air Soudanaise, vont être utilisées lors de l'attaque d'un village situé à cinq kilomètres de

---

[18] **McDoom Ophera,** *Sudan gives militia leader government post*, 20 janvier 2008 **[en ligne],** consultable sur http://uk.reuters.com/article/2008/01/20/uk-sudan-darfur-idUKL205880220080120, consulté le 25/02/2015

[19] « *Toutes ces attaques, à l'exception de deux, ont été menées conjointement avec les forces gouvernementales*.», *Soudan : le gouvernement et les milices coopèrent dans les massacres au Darfour,* **[en ligne]**, consultable sur http://www.hrw.org/fr/news/2004/04/22/soudan-le-gouvernement-et-les-milices-coop-rent-dans-les-massacres-au-darfour, consulté le 25/02/2015

[20] *Soudan : le gouvernement et les milices coopèrent dans les massacres au Darfour,* **[en ligne]**, consultable sur http://www.hrw.org/fr/news/2004/04/22/soudan-le-gouvernement-et-les-milices-coop-rent-dans-les-massacres-au-darfour, consulté le 25/02/2015

la ville d'Anka[21]. Attaque qui tuera une quinzaine de civils et qui verra le village se faire piller par les milices janjawids et les soldats soudanais.

Ainsi des attaques conjointes des milices janjawids et des forces gouvernementales vont rythmer le quotidien de la population darfouris. Quotidien qui va perdurer tout au long des troubles que connaîtra la région jusqu'en 2009, date qui marquerait la fin des combats selon le Général Martin Agwai, chef de la mission commune de l'Union Africaine et de l'ONU de maintien de la paix au Darfour[22], faisant fi des cessez-le-feu de 2004 ou des accords de paix d'Abuja signés en 2006.

C'est un conflit qui aurait causé la mort de 300 000 personnes, le gouvernement soudanais n'avançant qu'un nombre de 10 000 tués, ainsi que le déplacement de plus de 2 700 000 habitants de la région[23]. Devant ces chiffres et l'atrocité des crimes commis, la communauté internationale se devait de répondre. Cela s'est d'abord traduit par des actes isolés tels que la reconnaissance par le congrès américain le 22 juillet 2004 que la situation au Darfour était constitutive d'un génocide[24] ou encore l'action de certaines personnes influentes.

Tout cela a donc conduit à ce que le Conseil de Sécurité se saisisse de l'affaire par le biais de la résolution 1593 du 31 mars 2005.

II. La résolution du Conseil de sécurité

Comme explicité précédemment, la communauté internationale, alarmée par la situation humanitaire et inquiète de la commission récurrente de crimes graves, se mobilise.

Ainsi, le 8 octobre 2004, le secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, demande au président du Conseil de sécurité de nommer une commission chargée d'enquêter sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire, du fait d'une non

---

[21] *Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General*, Genève, 25 janvier 2005, §251

[22] *War in Sudan's Darfur 'is over'*, **[en ligne]**, consultable sur http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/8224424.stm, consulté le 25/02/2015

[23] Chiffres qui datent cependant de 2008 mais dont aucune version plus récente ne semble avoir été établit

[24] *US House calls Darfur 'genocide'*, **[en ligne],** consultable sur http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/3918765.stm

application effective de l'Accord de Naivasha du 25 septembre 2003. En effet, cet accord était relatif aux arrangements en matière de sécurité, et fut signé par le Gouvernement soudanais et le Mouvement de libération du peuple soudanais.

Par la suite, le Conseil de sécurité a rendu la résolution 1556 du 30 juillet 2004 en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il y affirme explicitement que la situation au Darfour constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, et à la stabilité de la région. Il constatait que des actes de violence et de violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire avaient été commis, en partie par les janjawids, notamment via des attaques aveugles contre les populations civiles, les viols, les déplacements forcés, et les actes de violence en particulier ceux revêtant un caractère ethnique. Cette affirmation de la menace à la paix et à la sécurité internationales constituée au Darfour a été, par la suite, réaffirmée dans une résolution 1564 du 18 septembre 2004 prise par le Conseil de Sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

C'est cette résolution qui a créé la Commission, qui devra remettre son rapport trois mois plus tard, le 25 janvier 2005. Ce texte rappelle que des progrès au Soudan ont été réalisés notamment en ce qui concerne l'acheminement de l'aide humanitaire mais que cela n'est pas suffisant. En effet, le gouvernement soudanais n'a pas respecté les obligations de la résolution 1556 qui lui avait enjoint, entre autre, de désarmer les milices janjawids, d'identifier les auteurs de violations des Droits de l'homme et de les juger. Cette résolution 1564, au même titre que la résolution 1556, a été adoptée par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies car la situation au Darfour constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il s'agit de mesures coercitives que le gouvernement soudanais se doit de respecter. Ce dernier ne s'y soumettant pas, le Conseil de sécurité va encore plus loin puisqu'il envisage des sanctions prévues à l'article 41 de la Charte des Nations Unies au cas où le Soudan ne respecterait pas ces résolutions. Ces mesures qui n'impliquent pas le recours à la force armée peuvent prendre la forme de rupture des relations diplomatiques ou d'interruption des relations économiques.

L'autre problème majeur soulevé par le Conseil de sécurité est que le conflit du Darfour a débordé sur un État voisin, le Tchad. Ce dernier a, en effet, accueilli près de 200 000 réfugiés ayant fui les combats. Cet afflux massif déstabilise ce pays d'autant plus que le Conseil de sécurité affirme que des milices janjawids sont entrées en territoire tchadien ce qui constitue, au delà d'une violation de sa souveraineté, une grave menace pour la paix et la

sécurité internationales.

Ce rapport, dirigé par M. Antonio CASSESE, recommande au Conseil de sécurité de déférer sans tarder la situation au Darfour à la Cour pénale internationale en vertu de l'article 13 b) du Statut de Rome[25]. Face à l'ampleur et la gravité des crimes commis, la commission exige que la Communauté internationale intervienne immédiatement pour faire cesser les atrocités et que les responsables de ces crimes soient traduits en justice.

En l'espèce, il est possible de saisir la Cour pénale internationale grâce à un déferrement de la situation par le Conseil de sécurité. En effet, le Soudan n'est pas un État membre du Statut de Rome. Le Conseil de sécurité, garant de la paix et de la sécurité internationale, peut donc élargir le champ d'action de la Cour. De plus, l'auto-saisine du Procureur serait également envisageable dans ce cas. Traduire devant celle-ci les personnes présumées responsables des crimes les plus graves commis au Darfour contribuerait au rétablissement de la paix dans la région.

Les crimes que la Commission a pu constater permettent à la Cour d'exercer sa compétence en vertu des articles 7 (crimes contre l'humanité) et 8 (crimes de guerre) du Statut de Rome. Cette commission a obtenu plusieurs informations qui mettent en évidence que des crimes auraient pu être commis à grande échelle dans le cadre d'attaques multiples et systématiques dirigées contre la population civile pouvant ainsi constituer des crimes contre l'humanité (cf. Chapitre 3ème, III).

Il est opportun de rappeler qu'au regard de l'article 17, la compétence de la Cour n'est que subsidiaire. Ce principe fondamental signifie que le droit de poursuivre les personnes suspectées ou de juger les personnes accusées revient en priorité aux autorités nationales. La Cour ne peut donc exercer sa compétence qu'en cas de défaillance du système juridique interne ou lorsque les autorités nationales ne daignent pas engager des poursuites contre les responsables de crimes. L'inertie des autorités soudanaises est telle qu'elle donne l'impression que les responsables des violations des droits de l'homme jouissent d'une impunité quasi totale. La communauté internationale ne peut donc rester passive face à cette situation. La Commission rappelle que *« la saisine de la Cour pénale internationale est le seul moyen*

---

[25] « *Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général »* établi en application de la Résolution 1564, en date du 1ER février 2005

crédible de traduire en justice les responsables des crimes commis au Darfour et déconseille formellement toute autre solution »[26]. La saisine de cette juridiction a été envisagée *ultima ratio* après avoir exclu toutes les autres possibilités. En premier lieu, elle s'oppose à la création d'un tribunal ad hoc, à l'instar du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), pour deux raisons : ces tribunaux nécessitent des moyens financiers considérables et sont particulièrement lents à engager des poursuites et punir les coupables. Ensuite, elle écarte la création de tribunaux mixtes comme au Liban ou en Sierra Leone par exemple. Au-delà du coût relativement élevé de ces juridictions, l'autre problème est que ces tribunaux hybrides, composés de juges nationaux et internationaux, ne peuvent être créés que par un accord international conclu entre l'Organisation des Nations Unies (ONU) et le pays en question.

Au regard du contexte actuel, il est peu probable que le gouvernement soudanais conclut un tel accord sachant que plusieurs responsables, dont le chef d'État Omar El-Béchir, sont inquiétés par la justice. Même si un tel tribunal venait à être créé, il serait composé, comme explicité, de juges internationaux et de juges nationaux. Ces derniers se trouveraient alors dans une situation délicate puisqu'ils pourraient être amenés à condamner des personnes de haut rang et faire ainsi l'objet de représailles. Le dernier problème est que certaines dispositions du droit soudanais sont en contradiction flagrante avec le droit international. A cet égard, il convient de citer, par exemple, la peine de mort autorisée par le premier et prohibée par le second. Néanmoins si un tel problème venait à surgir, les dispositions en opposition avec le droit international seraient écartées.

C'est ainsi que la Cour pénale internationale, seule, qui fut préconisée par la Commission. Cependant, il faut souligner que la Cour, en vertu de l'article 13 du Statut de Rome, ne peut exercer sa compétence que dans des cas limités.

En outre, la Cour ne peut exercer sa compétence à l'égard de tous les crimes. Il existe une limite dans le temps puisque seuls les crimes commis après le 1er juillet 2002, date d'entrée en vigueur du Statut de Rome, peuvent relever de sa compétence. La plupart de crimes commis au Darfour relèvent donc de sa compétence *rationae temporis* puisqu'ils ont été commis après 2002. Si le Conseil de sécurité n'avait pas décidé de déférer la situation à la

---

[26] *« Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général » établi en application de la Résolution 1564, en date du 1ER février 2005*, §573

Cour, une dernière voie aurait été envisageable afin de punir les responsables de crimes internationaux : la mise en jeu de la compétence universelle. Cette règle coutumière suppose deux conditions. Tout d'abord, la personne soupçonnée ou accusée d'un crime de droit international doit être présente sur le territoire de l'État qui entend exercer des poursuites. Ensuite, avant d'engager des poursuites pénales, un État doit s'assurer que l'État ayant compétence territoriale ou ayant compétence personnelle active n'a pas l'intention d'engager des poursuites contre la personne en cause et de demander son extradition. Autrement dit, l'État sur le territoire duquel se trouve la personne en cause ne peut engager des poursuites contre celle-ci que si l'État dont elle est ressortissante refuse de demander son extradition ou n'a manifestement pas la volonté ou la capacité de la poursuivre. Dans le cas du Darfour, la question de savoir si la seconde condition est remplie ne se poserait pas, étant donné qu'il est suffisamment établi, comme vu plus haut, que les tribunaux et autres autorités judiciaires du Soudan n'ont pas la capacité ou la volonté d'exercer leurs compétences pour les crimes commis au Darfour. En revanche, il est peu probable que le chef d'État soudanais se rende dans des pays où il sait qu'il a de très fortes chances d'être arrêté.

Ce rapport est extrêmement important puisqu'il montre qu'un consensus international est né afin de juger les responsables des crimes commis au Darfour pour mettre un terme à l'impunité. De toute évidence, en engageant des poursuites, contre un chef d'État en exercice cette juridiction ne pouvait que faire face à de nombreuses difficultés.

Chapitre II: La procédure

Cette procédure à l'encontre d'Omar El-Béchir présente une particularité de par sa saisine inédite par le Conseil de sécurité (I). Dans cette procédure, il persiste toutefois un problème récurrent dans le fonctionnement de la CPI concernant la place du bureau des victimes et du conseil de la défense (II).

I. Le caractère inédit de la saisine

Le caractère inédit de la saisine de la Cour pénale internationale s'explique par l'intervention du Conseil de sécurité (A) et par la délivrance de mandats d'arrêt (B) à l'encontre d'un président en exercice (C). Cependant, la mise en œuvre de ces mandats d'arrêt s'est heurtée à des difficultés (D).

A. La saisine de la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité, dans une résolution 1593 du 31 mars 2005 : « *Décide de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1er juillet 2002*[27] ». La situation au Darfour a donc été portée à la Cour par le Conseil de sécurité, un des modes de saisine de la CPI prévus par le Statut (**1**). Dans cette résolution du Conseil de sécurité constatant l'existence d'une base raisonnable permettant d'ouvrir une enquête (**2**), l'obligation de coopérer de l'ensemble des États parties a été expressément rappelée (**3**).

1. *Les différents modes de saisine de la Cour pénale internationale*

Au regard de l'article 13 du Statut de Rome, sont autorisés trois modes de saisine de la Cour. A ces premières dispositions, il convient d'ajouter les énonciations de l'article 12§3 du

[27] Résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'ONU du 31 mars 2005. Quatre pays se sont abstenus de votés pour : le Brésil, l'Algérie, les États-Unis et la Chine. Ces deux derniers estimant que voter pour reviendrait à reconnaître la compétence de la CPI pour tous les pays, y compris ceux qui n'avaient pas ratifié le statut de Rome

Statut, de sorte que l'on peut distinguer selon que la situation concerne un État partie au Statut ou non.

En application de l'article 13 du Statut, la Cour pénale internationale peut être saisie d'une situation concernant un État membre de deux manières différentes.

D'une part, la saisine de la Cour peut intervenir à l'initiative d'un État membre. C'est l'hypothèse où un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et un État partie décide de déférer la situation au Procureur, en le priant d'enquêter. L'État partie peut alors déférer une situation commise tant sur le territoire d'un autre État membre, ou sur le territoire d'un État tiers, ce qui n'a encore jamais été mis en œuvre. Pour que l'enquête soit ouverte, l'État partie doit indiquer les circonstances pertinentes de l'affaire et produire les pièces dont il dispose, afin que le Procureur puisse conclure à une base raisonnable nécessaire pour poursuivre. Si celui-ci considère qu'une base raisonnable existe, la demande d'autorisation d'ouverture d'enquête est alors transférée à la Chambre préliminaire qui se prononcera en l'espèce. Le Procureur notifie l'ouverture de l'enquête aux États concernés ; ceux-ci ayant un mois pour se déclarer compétents ou non.

D'autre part, le Procureur de la CPI peut également entreprendre une enquête *proprio motu*, c'est à dire de sa propre initiative, au vu de renseignements dont il dispose. Pour autant, dans cette situation, le Procureur ne peut de lui-même ouvrir directement l'enquête, puisqu'une demande préalable d'autorisation doit tout de même être formulée devant la Chambre préliminaire, après qu'il ait vérifié que les renseignements dont il dispose constituent une base raisonnable pour enquêter et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour. Cette hypothèse permet ainsi de limiter les pouvoirs du Procureur.

Par ailleurs, la Cour pénale internationale peut également être saisie d'une situation ne concernant pas nécessairement un État membre. Cela est relatif à l'hypothèse où c'est le Conseil de sécurité de l'ONU, qui, en agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, défère au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis. Dans une telle hypothèse, l'adhésion de l'État ou des États concernés n'est plus requise en tant que critère de compétence de la CPI, à condition que le Conseil de sécurité agisse sur le fondement du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La saisine de la CPI devient alors une *« Action en cas de menace*

contre la paix, de rupture de la paix, et d'acte d'agression[28] *»*. C'est au Procureur de conclure à l'existence d'une base raisonnable pour ouvrir une enquête et non plus à la Chambre préliminaire, dont la demande préalable n'est plus nécessaire. De même, la notification aux États concernés n'est plus imposée.

En l'espèce, le Soudan n'ayant pas ratifié le Statut de la CPI, ce n'est donc pas un État partie. C'est pourquoi la situation au Soudan a été déféré devant la Cour pénale internationale par une résolution 1593 du Conseil de sécurité, datant du 31 mars 2005. C'est la toute première fois qu'en application de l'article 13 b) du Statut, une situation est déférée à la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité[29].

2. *L'application de la résolution 1593 du Conseil de sécurité en date du 31 mars 2005*

Avec le déferrement de la situation du Darfour au Procureur de la CPI, ce dernier doit conclure à l'existence d'une base raisonnable pour ouvrir une enquête.

En vertu de l'article 53 du Statut de la Cour, le Procureur doit *« évaluer l'information portée à sa connaissance »*, et sur la base de son évaluation, il décidera s'il y a lieu, d'ouvrir une enquête ou non. Les éléments devant être pris en considération par le Procureur pour parvenir à cette décision d'ouverture d'enquête, sont multiples.

Tout d'abord, il doit s'intéresser à l'existence d'une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis. En outre, le Procureur doit également s'intéresser à l'hypothèse où pour des raisons sérieuses, une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes. Pour finir, l'affaire doit être recevable au regard de l'article 17 du Statut, c'est à dire qu'elle ne doit

---

[28] Charte des Nations Unies, Chapitre VII, du 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

[29] L'article 13 b) du Statut CPI a été utilisé depuis pour la situation en Libye suite à la résolution 1970 du Conseil de sécurité du 26 février 2011.

pas faire l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, et que cet État ait décidé de ne pas poursuivre la personne concernée. Par ailleurs, si la personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, la compétence de la Cour doit être rejetée, en vertu du principe *« ne bis in idem »,* prévu à l'article 20 du Statut. En outre, si l'affaire produite devant elle n'est pas suffisamment grave, la Cour n'est pas compétente.

Le Procureur est tenu de vérifier le sérieux des informations portées à sa connaissance et peut demander des informations supplémentaires à toute entité digne de bonne foi, ainsi que recueillir des dépositions au siège de la Cour. Concernant la décision de ne pas enquêter, le Procureur peut décider de ne pas ouvrir d'enquête pour défaut de base raisonnable, notamment lorsqu'il estime qu'il n'y a pas de base légale ou de données factuelles suffisantes pour obtenir un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître, que le cas ne saurait pas recevable en vertu de l'article 17 du Statut ou que les poursuites ne sont pas dans l'intérêt de la justice. Par conséquent, le Procureur bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire sans précédent pour décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête.

En l'espèce, l'examen par le Procureur de la CPI de la situation au Darfour, lui permettant d'autoriser l'ouverture d'une enquête, a été explicité dans le premier rapport du Procureur au Conseil de sécurité, du 29 juin 2005, conformément à la résolution 1593, qui invitait le Procureur à l'informer dans les trois mois suivant la date de l'adoption de la résolution, de la suite qu'il en avait donné.

Pour se prononcer sur l'opportunité de l'ouverture d'une enquête sur la situation au Darfour, le Procureur a pu avoir accès à diverses sources d'informations mises à sa disposition. Il a ainsi pu bénéficier des archives documentaires de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour, de documents recueillis auprès de sources diverses, notamment des rapports ou informations émanant du Gouvernement soudanais, de l'Union Africaine, de l'ONU et d'autres organisations, mais également d'organes de presse nationaux et internationaux, ainsi que d'experts des milieux universitaires et autres[30]. Il est explicitement rapporté que, dès le 5 avril 2005, le Bureau du Procureur a reçu plus de 2 500 pièces comprenant de la documentation, des images vidéos et des transcriptions de témoignages

[30] Site de la CPI, *« Le Procureur de la CPI ouvre une enquête au Darfour »,* Communiqué de presse ICC-OTP-0606-104, consultable sur http://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/Pages/default.aspx, , consulté le 27/02/2015.

recueillies par la Commission internationale d'enquête, et plus de 3 000 documents issus de diverses autres sources ont été collectés. Toutes ces informations récoltées lui ont permis de se prononcer sur la compétence de la Cour, sur l'existence d'une base raisonnable ainsi que sur les intérêts de la justice en la matière.

Concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, le rapport énonce « *qu'une base de données de crimes a été créée pour répertorier, rassembler et analyser les informations portant sur les crimes allégués* [31]». Cette base de données permet entre autre d'évaluer la gravité des crimes. De nombreuses informations ont pu ainsi attester de la perpétration de crimes graves relevant de la compétence de la Cour, notamment les meurtres de milliers de civils, la destruction et le pillage généralisé de villages, aboutissant au déplacement d'environ 1,9 millions de civils [32]. Les renseignements laissent également supposer l'existence de phénomènes généraux de viols et violences sexuelles commis dans tout le Darfour, y compris des viols collectifs et des violences contre des enfants et des jeunes filles.

Concernant l'existence d'une base raisonnable permettant d'ouvrir une enquête, le rapport énonce que le Bureau du Procureur a examiné les institutions, le droit et les procédures soudanais. Des informations concernant le système judiciaire soudanais lui ont été transmises, lui permettant de conclure, le 1 juin 2005, qu'il existait suffisamment de renseignements pour croire qu'il y avait bien des affaires qui seraient recevables dans le cadre de la situation au Darfour.

Pour finir, en prenant en compte avec une attention particulière le contexte global dans lequel les enquêtes seront effectuées, et en rassemblant des informations provenant de diverses sources sur les efforts déployés pour restaurer la paix et la sécurité au Darfour, le Procureur a déterminé qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de penser que l'enquête ne servirait pas les intérêts de la justice[33].

Au vu de toutes ces constatations, le Procureur de la CPI Luis Moreno-Ocampo, a

---

[31] *Rapport du Procureur de la CPI*, M.Luis Moreno-Ocampo, au Conseil de sécurité, conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 29 juin 2005.

[32] À la date du rapport

[33] *Rapport du Procureur de la CPI*, M.Luis Moreno-Ocampo, au Conseil de sécurité, conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 29 juin 2005.

déterminé, le 1 juin 2005, qu'il existait une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation au Darfour depuis le 1 juillet 2002. Cette décision d'ouverture d'enquête a été annoncée dans un communiqué du Bureau du Procureur en date du 6 juin 2005[34].

3. *Les conséquences de la résolution du Conseil de sécurité : l'obligation de coopérer*

Par le communiqué en date du 6 juin 2005, le Bureau du Procureur a énoncé son intention d'ouvrir une enquête sur la situation au Darfour depuis le 1 juillet 2002. Dans ce document, il est énoncé que la décision d'ouverture *« (...) ouvre le champs à ce que le Procureur puisse pleinement exercer les pouvoirs d'enquêtes qui lui sont conférés par le Statut »*. Or, pour que le Procureur puisse exercer pleinement ce pouvoir d'enquêtes, encore faut-il que les États coopèrent avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène sur les crimes relevant de sa compétence.

Cette obligation de coopération qui pèse sur les États parties est rappelée à l'article 86 du Statut de Rome, mais également dans la résolution 1593 du Conseil de sécurité du 31 mars 2005. Or, le Soudan n'étant pas un État partie à la CPI, aucune obligation de coopération ne pèse sur lui. Pour autant, le Conseil de sécurité ayant déféré la situation au Soudan à la CPI via l'application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, relatif à l'*« Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix, et d'acte d'agression »,* le Conseil de sécurité peut alors utiliser ses pouvoirs découlant de la Charte pour faire en sorte que le Soudan et toute autre partie au conflit au Darfour répondent favorablement aux demandes de coopération de la Cour.

C'est pourquoi, dans la résolution 1593, le Conseil de sécurité, constatant que la situation au Darfour continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, a rappelé que, tant le Gouvernement soudanais que toutes les autres parties au conflit du Darfour, doivent coopérer avec la Cour et le Procureur. De plus, cette obligation de coopération pèse également sur les organisations internationales et régionales ainsi que les autres États.

---

[34] ICC-02/05-2 *« Décision d'ouvrir une enquête »*, 1 juin 2005, Situation au Darfour, Soudan, Bureau du Procureur.

Cette obligation de coopération a d'ailleurs été arguée par le Procureur Luis Moreno-Ocampo, lors de l'ouverture de l'enquête par la CPI sur la situation au Darfour : « *Pour les besoins de l'enquête, il sera nécessaire d'obtenir la coopération durable des autorités nationales et internationales. Cette coopération s'inscrira dans le cadre d'un effort collectif venant compléter les initiatives de l'Union africaine et d'autres organisations visant à mettre fin à la violence au Darfour et à promouvoir la justice. Les mécanismes traditionnels africains peuvent constituer un complément important à ces efforts, et permettre d'obtenir la réconciliation locale*[35] ».

La Cour reste en outre limitée dans l'éventail des réponses dont elle dispose pour répondre à des constatations de non-coopération, puisqu'elle ne dispose d'aucun pouvoir coercitif ni de sanction. Dans ce contexte, la volonté politique des États représente donc un facteur essentiel dans l'application de cette obligation de coopération. Celle-ci a d'ailleurs été souvent bafouée par les États parties à la suite de la délivrance des mandats d'arrêt à l'encontre d'Omar El-Béchir (cf. chapitre II, I) D).

La délivrance par la Cour pénale internationale d'un premier mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar El-Béchir, le 4 mars 2009, fait passer la procédure d'une phase de situation à une phase d'affaire. La différence entre les termes *« situation »* et *« affaire »*, se fait justement lorsque le mandat d'arrêt est délivré. Une situation renvoie à un cadre plus large quant à la compétence *rationae tempore* et *rationae loci.* Le passage à une affaire, avec la délivrance d'un mandat d'arrêt, réduit tant la compétence temporelle et territoriale quu'à certains cas et certains endroits précis. En outre, la compétence *rationae personae* sera clairement définie par la délivrance du mandat d'arrêt qui ne visera que des personnes dénommées.

En l'espèce, le premier mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Omar El-Béchir, le 4 mars 2009, jouit d'un caractère inédit, puisque c'est le premier mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'un Président en fonction.

---

[35] ICC-OTP-0606-104, *le procureur de la CPI ouvre une enquête au Darfour* , [en ligne], disponible sur

B. De la situation au Darfour à l'affaire Omar El Béchir : la délivrance de mandats d'arrêt

Pour être délivrés, les mandats ont dû suivre une procédure particulière comportant une série de conditions qu'il convient d'examiner (1). La Cour va également dans un même temps éclaircir le contentieux existant concernant le cumul des mandats (2).

1. Les conditions nécessaires à la délivrance d'un mandat d'arrêt

L'article 58§1 du Statut de Rome énonce les conditions nécessaires pour la délivrance d'un mandat d'arrêt. Deux conditions apparaissent : d'abord, il faut « *qu'il y ait des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour* ». Et, ensuite, il faut « *que l'arrestation de cette personne apparaisse nécessaire* », soit pour s'assurer qu'elle comparaîtra devant la Cour, soit pour garantir qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure, soit encore pour prévenir à l'éventuelle continuation de l'exécution de son crime.

En l'espèce, la Cour pénale internationale, dans une décision du 4 mars 2009[36], justifie qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'Omar El-Béchir a commis des crimes relavant de sa compétence (cf. infra). Elle démontre également la nécessité d'arrêter Omar El-Béchir.

Dans un premier temps, la Cour démontre que le mandat d'arrêt sera essentiel pour qu'Omar El-Béchir comparaisse devant la Cour. En ce sens, elle argue deux points. D'abord, *« le Gouvernement soudanais, présidé par Omar El-Béchir, a systématiquement refusé toute coopération avec la Cour depuis la délivrance du mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun et d'Ali Kushayb* ». Ces deux personnes sont respectivement le Ministre d'État chargé des affaires étrangères et le présumé dirigeant des janjawids. Ensuite, il semblerait qu'Omar El-Béchir ait interdit à l'ambassade soudanaise à La Haye toute coopération avec le personnel de la CPI, qu'il ait maintenu dans ses fonctions la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, Ahmad Harun, et, enfin, qu'il ait défié la Cour dans plusieurs manifestations

[36] CPI, Chambre préliminaire I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09

publiques. Par conséquent, Omar El-Béchir s'oppose à toute aide apportée à la Cour ; ainsi, il réfute totalement la compétence de la Cour.

Dans un deuxième temps, la Cour démontre que le mandat d'arrêt permettra à Omar El-Béchir de ne pas entraver la procédure ou les enquêtes. En effet, il semblerait que ce dernier exerce un contrôle sur « l'appareil d'État » soudanais. Par là même, il a les moyens d'entraver la procédure, les enquêtes, ou encore de menacer les témoins. En ce sens, la Cour relate qu' : « *il semble qu'une personne au moins a été récemment condamnée pour trahison au motif qu'elle aurait coopéré avec la Cour* [37]».

Enfin, dans un troisième temps, la Cour démontre, en s'appuyant sur le rapport du 23 janvier 2009 du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation au Soudan, que les forces étatiques soudanaises continueraient de commettre les crimes pour lesquels le mandat d'arrêt a été émis, et pour lesquels la Cour a compétence. En effet, Omar El-Béchir, président en fonction, demeure le chef des armées soudanaises, qui continuent leurs exactions.

2. *La question du cumul des mandats d'arrêt*

Si les conditions ont été démontrées, par la Cour, pour la délivrance d'un premier mandat à l'encontre d'El-Béchir pour crime de guerre et crime contre l'humanité, le chef de génocide n'a pas été retenu par la Chambre préliminaire I[38]. En revanche, la Chambre d'appel, dans une décision du 3 février 2010[39], inclut le crime de génocide au motif que la Chambre préliminaire ne s'était uniquement fondée sur des preuves par déduction pour rejeter le génocide.

La question reste alors de savoir si la Chambre préliminaire peut émettre un nouveau mandat d'arrêt pour le chef de génocide. Le Statut de Rome donne une réponse positive à cette question, dans son article 58§6 : « *La Chambre préliminaire modifie le mandat d'arrêt si*

---

[37] CPI, Chambre préliminaire I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09

[38] *Ibid*.

[39] CPI, Chambre d'appel, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 3 février 2010, ICC-02/05-01/09-73

elle a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis […] les nouveaux crimes ».

En découle la question de savoir si le premier mandat d'arrêt émis à l'encontre d'Omar El-Béchir reste valable. Là encore, le Statut de Rome prévoit que « *le mandat d'arrêt reste en vigueur tant que la Cour n'en a pas décidé autrement*[40] ». Ainsi, les deux mandats d'arrêt délivrés à l'encontre d'Omar El-Béchir englobent le crime de génocide, le crime de guerre ainsi que le crime contre l'humanité (cf. Chapitre III:).

C. Le rejet de l'immunité des chefs d'Etat devant la Cour pénale internationale

La Cour pénale internationale, dans son Statut, reconnaît explicitement que les personnes assumant des fonctions de pouvoir ne peuvent bénéficier d'une immunité à l'égard de la compétence de la Cour (**1**). Or, cela entraîne des difficultés concernant le respect de l'obligation de coopération des États parties au Statut (**2**).

1. Le refus de reconnaissance de l'immunité des Chefs d'État devant la Cour pénale internationale

En raison de la gravité des crimes relevant de la compétence de la CPI et de la volonté de traduire en justice les auteurs de tels crimes, il a été reconnu, dans le Statut de la Cour, que la qualité officielle d'un Chef d'État ou de gouvernement ne pouvait faire obstacle aux poursuites engagées contre lui devant la Cour. En effet, l'article 27 du Statut dispose que *« Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État […]* ». De même, l'article 27§2 du Statut ajoute que « *Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, […], n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.* ». Ainsi, les personnes assumant des fonctions de pouvoir ne peuvent bénéficier d'une immunité à l'égard de la compétence de la Cour pénale internationale.

En l'espèce, la qualité de chef d'État d'El-Béchir ne semble pas être un frein à sa poursuite. Il faut par ailleurs noter que cela était déjà le cas devant le Tribunal de Nuremberg avec l'article 7 du Statut du Tribunal Militaire International[41] ainsi que dans l'article 7 du

---

[40] Article56§4

[41] Article 7 du Statut du Tribunal Militaire International

Statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie et l'article 6 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda[42].

Avec les deux mandats d'arrêts délivrés à l'encontre d'Omar El-Béchir en date du 4 mars 2009 et du 12 juillet 2010, c'est la première fois qu'un chef d'État en fonction est visé par un mandat d'arrêt délivré par la Cour pénale internationale. Cela entraîne des conséquences non négligeables qu'il conviendra d'exposer par la suite (cf. Chapitre II, I) D).

2. *Le contentieux relatif à la compatibilité entre l'article 98 et l'article 27§2*

Bien que la Cour pénale internationale ne reconnaisse pas d'immunités à l'égard des chefs d'État, un problème survient avec l'article 98 du Statut, qui dispose que :

« 1. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité.

2. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'État d'envoi pour qu'il consente à la remise. »

Il conviendrait de s'interroger sur la compatibilité de l'article 27 avec l'article 98 du Statut, ainsi que ses conséquences quant à l'application des mandats dont Omar El-Béchir fait l'objet. Ce problème de l'application des mandats d'arrêt s'est posé dans deux décisions de la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale.

Tout d'abord dans une décision de la Chambre préliminaire I du 13 décembre 2011[43], Omar El-Béchir s'est rendu au Malawi le 14 octobre 2010, État partie au Statut de Rome, sans

[42] Article 7§2 du Statut du TPIY et Article 6§2 du Statut du TPIR

[43] ICC-02/05-01/09-139- Corr-tFRA

pour autant être arrêté lors de ce voyage. Le Malawi avance le fait que le Soudan n'étant pas membre du Statut de Rome, le pays a alors accordé à Omar El-Béchir les immunités d'arrestation et de juridiction établies en vertu des principes du droit international public et conformément à sa législation nationale en matière d'immunités et de privilèges. De plus, le Malawi s'alignait sur la position de l'Union Africaine en la matière[44].

La Chambre Préliminaire I va rejeter cette argumentation et estimer que le Malawi a manqué à ses obligations découlant de l'article 87 du Statut de Rome établissant une obligation de coopération. Elle va avancer ainsi quatre arguments. D'une part, la Chambre constate que cette immunité d'arrestation et de juridiction est remise en cause et ce depuis la Première Guerre mondiale avec la volonté de poursuivre le Kaizer Guillaume. D'autre part, la poursuite d'un chef État est devenue *« une pratique largement reconnue et acceptée »*[45] et que le Malawi ne peut donc arguer du caractère exceptionnel d'une telle demande. En outre, par la ratification par 120[46] États du Statut de Rome, cela a conduit à ce que ceux-ci mettent fin aux immunités lorsqu'ils ont accepté l'article 27§2 du Statut de Rome. Enfin, la Chambre Préliminaire I estime que les États ayant ratifié le Statut reconnaissent à la Cour pénale internationale une « *compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale* »[47] et qu'il est incohérent que, dans le même temps, la remise d'une personne suspectée de tels crimes lui soit refusée.

Cette première décision va par la suite être confirmée par une décision en date du 9 avril 2014 rendue par la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale[48]. Cet arrêt concerne le voyage d'Omar El-Béchir en République Démocratique du Congo les 26 et 27 février 2014 lors d'une réunion du marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe (COMESA). La République Démocratique du Congo, pour ne pas avoir arrêté Omar El-Béchir et l'avoir remis à la Cour pénale internationale, va avancer que la visite de ce dernier n'était pas sûre, et que la connaissance des délégations présentes à cette réunion ne s'est faite que tardivement. De plus, le président soudanais a été invité par cette organisation régionale du COMESA et non pas par la République Démocratique du Congo. Elle invoque

[44] Assemblée Union africaine 3 juillet 2009

[45] ICC-02/05-01/09-139- Corr-tFRA §39

[46] À l'époque de la décision, c'est-à-dire en décembre 2011

[47] ICC-02/05-01/09-139- Corr-tFRA §41

[48] ICC-02/05-01/09-195- Corr-tFRA

aussi l'argumentation d'un alignement avec la politique de l'Union Africaine qui a décidé de ne pas donner suite à ces mandats d'arrêts.

La Chambre préliminaire II rejette également cette argumentation du fait que des demandes d'arrestation avaient déjà été délivrées les 6 mars 2009 et 21 juillet 2010[49]. De même, il paraît peu plausible que l'organisation régionale ait agi sans concertation avec le pays hôte. Dans le même temps, la République Démocratique du Congo, sachant qu'elle allait être confrontée à un problème vis-à-vis de cet article 98§1 du Statut de Rome, n'a pas demandé d'aide à la Cour sur ce point et ne peut, par conséquent, se prévaloir de cet article. Pour finir, le fait que la saisine ait été effectuée par le Conseil de sécurité, cela implique, même de façon implicite, une levée des immunités. Une telle décision ne peut d'ailleurs pas être remise en cause par une autre organisation, y compris par l'Union Africaine[50].

Ainsi sur le plan juridique, la qualité de chef d'État d'Omar El-Béchir ne fait aucunement obstacle à sa poursuite devant la Cour pénale internationale. Celle-ci a d'ailleurs prévu dans son Statut cette hypothèse et l'affaire Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir[51] n'est qu'une application des textes.

En réalité la question peut se poser, non plus sur le plan théorique, mais sur un plan pratique. En effet, la réticence de la part des États à coopérer représente un véritable obstacle à la mise en œuvre des mandats d'arrêt.

D. Des mandats d'arrêt inopérants en raison d'un manque de coopération

Cette réticence s'oppose aux nombreuses demandes faites par la Cour aux Etats de coopérer à la capture d'Omar El-Béchir. Il convient donc d'examiner les différentes requêtes (1) et la réception par certains Etats (2).

---

[49] ICC-02/05-01/09-96-tFRA-Corr

[50] *Ibid*, §31

[51] *CPI, Ch. Préli. I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09,*

1. *Une demande de coopération de la part de la CPI à l'égard de tous les États*

L'obligation faite aux États de coopérer avec la Cour pénale internationale est appréhendée de différentes manières selon que l'État soit un État partie au Statut de Rome ou non.

L'article 86 du Statut dispose que : « *Les États parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence*». Le Statut énonce une obligation, pour les États parties, de coopérer avec la Cour. De plus, le Statut prévoit, à l'article 86§7, des sanctions en cas de non coopération des États.

Quid d'une éventuelle coopération pour les États non-parties au Statut de Rome ? Là encore, le Statut impose également une obligation de coopération pour les États n'ayant pas ratifié le Statut. L'article 89§1 prévoit une obligation de coopération de tous les États pour la remise de certaines personnes à la Cour.

Quid de la situation au Darfour concernant la remise d'Omar El-Béchir ? Les États non-parties au Statut ont une obligation particulière dans le sens où, pour cette situation, c'est le Conseil de sécurité qui a saisi la Cour pénale internationale (cf. Chapitre II, I) A). En effet, si le Statut ne lie a priori que les États parties au Statut, la Chambre préliminaire s'appuie sur la résolution 1593 du Conseil de sécurité pour obliger les États non-parties à coopérer. Ainsi, la Chambre utilise un mécanisme pour pallier à la non-coopération de ces États : l'enquête sur la décision au Darfour ayant été déférée par le Conseil de sécurité, les États doivent se plier aux obligations imposées par celui-ci. Aussi, la Chambre met en évidence une « *obligation de coopérer issue du droit de la Charte*[52] ». Par conséquent, « *le renvoi de la situation du Darfour à la CPI par le Conseil de sécurité impliquerait acceptation par celui-ci de la pleine application du droit résultant du Statut de Rome*[53] ».

En outre, le Conseil de sécurité décide, dans la résolution 1593, que « *le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer*

---

[52] ASCENSIO Hervé, MAISON Raphaëlle, L'activité des juridictions pénales internationales, 2008-2009, In Annuaire français de droit international, volume 55, 2009, p.331-392

[53] ASCENSIO Hervé, MAISON Raphaëlle, L'activité des juridictions pénales internationales, 2008-2009, In Annuaire français de droit international, volume 55, 2009, p.331-392

pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États […] concernés de coopérer pleinement[54] ». Par cette référence à la résolution du Conseil de sécurité, la Chambre préliminaire I, dans la décision du 4 mars 2009[55], impose l'application du Statut au États tiers à celui-ci mais membres des Nations-Unies[56]. Dès lors, le Soudan étant un État membre de cette organisation, il se voit contraint de coopérer, du moins en théorie.

2. *Des réticences de la part des États africains à livrer Omar El-Béchir*

Si la CPI rappelle régulièrement cette obligation de coopération, il semblerait que les mandats d'arrêt à l'encontre d'Omar El-Béchir aient provoqué une levée de bouclier des États africains. En effet, bien qu'un mandat d'arrêt ait été délivré à son encontre, Omar El-Béchir continue de gouverner le Soudan et d'avoir des relations diplomatiques avec d'autres États. Ainsi, la Cour relève qu'El-Béchir a voyagé au Sénégal[57], en Zambie[58], au Tchad[59], en Libye[60], entre autres.

En outre, ce même Statut dispose, en son article 89§1,s'appliquant à tous les États membres de l'ONU, que : « *La Cour peut présenter à tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande […] tendant à ce que cette personne soit*

---

[54] Résolution 1593 du 31 mars 2005

[55] CPI, Chambre préliminaire I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09

[56] Liste des membres disponible sur http://www.un.org/fr/members/

[57] CPI, Chambre préliminaire I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 8 décembre 2010, ICC-02/05-01/09-122- 08-12-2010

[58] CPI, Chambre préliminaire I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 8 décembre 2010, ICC-02/05-01/09-122- 08-12-2010

[59] CPI, Chambre préliminaire I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 11 janvier 2011, ICC-02/05-01/09-125

[60] CPI, Chambre préliminaire I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 6 mai 2013, ICC-02/05-01/09-144

arrêtée et lui soit remise, et sollicite la coopération de cet État pour l'arrestation et la remise de la personne ».

Malgré cela, les États dans lesquels El-Béchir a circulé, sont toujours réticents à remettre ce dernier à la CPI.

En outre, la Chambre préliminaire I[61] se fonde sur la résolution du Conseil de sécurité pour solliciter des États tiers, qui n'ont pas ratifié le Statut, mais qui sont membres des Nation-Unies, une coopération. En l'espèce, la Chambre construit, au profit de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, un régime juridique spécial découlant de la résolution du Conseil de sécurité. Ainsi, cela lui permet d'étendre le champ d'application de ces mandats d'arrêt.

II. La participation des victimes à la procédure et les droits de la défense

La triade « justice, vérité, réparation » constitue le pilier juridique de la Cour pénale internationale. Le devoir de justice est mis en œuvre à travers la reconnaissance du droit dont jouit la victime de participer activement au procès pénal international, et d'être représentée dans la procédure de la Cour pénale internationale. Cette reconnaissance de la participation des victimes devant la Cour pénale internationale, a été admise dans le Statut de Rome à tous les stades de la procédure (A). Or, la participation des victimes à la procédure devant la CPI est soumise à plusieurs critères, lesquels sont laissés à l'appréciation souveraine et discrétionnaire des juges. C'est pourquoi l'accès à la Cour pour les victimes est d'autant plus complexe, comme cela s'est présenté dans la situation au Soudan devant la CPI (B). Par ailleurs, les droits de la Défense dans la procédure devant la CPI concernant la situation au Soudan, présentent également certaines difficultés (C).

A. La participation des victimes à tous les stades de la procédure

L'article 68§3 du Statut de la CPI, découlant de la résolution 40/34 de l'Assemblée des États parties du 29 novembre 1985, concernant les principes fondamentaux de justice relative aux victimes de la criminalité, érige en principe général de procédure, le fait que les victimes

[61] CPI, Chambre préliminaire I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09

peuvent soumettre à la Cour leurs vues, préoccupations et observations à tous les stades de la procédure. Les victimes peuvent donc participer, tant au stade de la situation (**1**) qu'au stade de l'affaire (**2**), dans la procédure devant la CPI concernant la situation au Soudan.

1. Au stade de la situation

Bien qu'un droit de participation des victimes à la procédure ait été reconnu, encore faut-il que les conditions de participation à la procédure en tant que victimes soient remplies. En effet, la règle 85 du Règlement de Procédure et de Preuve (RPP) énonce les quatre critères établis par la Cour pénale internationale concernant la reconnaissance du statut de victime : la victime doit être une personne physique ; elle doit avoir subi un préjudice ; le crime dont découle le préjudice doit relever de la compétence de la Cour ; et il doit exister un lien de causalité entre le crime et le préjudice.

De plus, selon l'article 68§3 du Statut, dès que les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ainsi, l'intérêt personnel des victimes apparaît comme l'élément déclencheur de leur participation à la procédure devant la Cour pénale internationale, intérêt personnel que la Cour examine de manière souveraine.

En l'espèce, dès le stade de l'enquête, la question de la participation des victimes à la procédure sur la situation au Darfour est apparue devant la CPI. En effet, dans une décision de la Chambre de première instance I, du 23 mai 2007[62], celle-ci a autorisé le dépôt d'observations à l'Accusation et au Bureau du conseil public pour la Défense, relatives aux demandes de participation de victimes à la procédure. Suite à cette décision, l'Accusation et le Bureau du conseil public de la Défense ont demandé à la Cour, dans une décision du 8 juin 2007, de refuser cette demande de participation des victimes à la procédure, en affirmant que l'article 68§3 du Statut ne donne pas le droit aux victimes de participer à la procédure au stade de la situation, et que cela serait préjudiciable aux droits de la Défense. Pour autant, dans une

[62]ICC-02/05-74 *« Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/001/06 à a/0015/06 »*, Chambre Préliminaire I, du 23 mai 2005

Décision de la Chambre préliminaire I, du 14 décembre 2007[63], celle-ci a rejeté les requêtes de l'Accusation et de la Défense et a reconnu la qualité de victimes à divers demandeurs. En effet, la Cour a considéré qu' *« il n'est pas nécessaire que la nature exacte du lien de causalité (...) [soit déterminé] de manière plus approfondie à ce stade »* et que *« la détermination d'un seul préjudice suffit »*. Concernant la détermination du préjudice, elle a considéré que l'un des demandeurs avait subi un préjudice matériel et une souffrance morale du fait notamment des attaques menées contre des villages par les Janjawids et par l'armée soudanaise, pendant lesquelles des membres de sa famille ont été tués, et que ses biens ont été détruits, l'obligeant alors à se déplacer.

Ainsi, la Cour a considéré que le demandeur avait subi un préjudice du fait de la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour. Cela a donc entraîné la reconnaissance de son droit de participation à la procédure dès le stade de l'enquête. Cette participation dès l'enquête organisée par la Cour, a en outre été accordée à plusieurs victimes dans cette situation.

2. *Au stade de l'affaire*

Dès le 14 août 2009, certaines victimes ont demandé à participer à la phase préliminaire de l'affaire le Procureur c/ Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, ce qui leur a été reconnu dans une décision de la Chambre préliminaire I de la Cour le 10 décembre 2009[64]. En effet, la Cour a considéré que l'intérêt des victimes était concerné tant par l'issue de la phase préliminaire que par la décision de confirmer ou non les charges. De plus, concernant les faits allégués par les victimes pour participer à la procédure, la Cour considère que le mandat d'arrêt délivré contre Omar El-Béchir couvrait des crimes commis contre les groupes Four, Massalit et Zaghawa, et ayant eu lieu sur de grandes portions du territoire de la région du Darfour. Ces crimes ont été commis peu après l'attaque de l'aéroport d'El Fasher, d'avril 2003 et jusqu'au 14 juillet 2008.

---

[63]ICC-02/05 *« Rectificatif à la décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par les demandeurs a/0011/06 à a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07, et a/0035/07 à a/0038/07 »*, Chambre préliminaire I, du 14 décembre 2007

[64]ICC-02/05-01/09-62 *« Décision relative aux demandes a/0011/06 à a/0013/06, a/0015/06 et a/0443/09 à a/0450/09 en vue de participer à la phase préliminaire de la procédure »*, Chambre préliminaire I, du 10 décembre 2009.

Par conséquent, les faits allégués par les victimes, ayant souffert d'un préjudice émotionnel et d'une perte matérielle du fait des crimes commis, apparaissent couverts par ce mandat d'arrêt, ce qui permet de reconnaître un lien de causalité entre les crimes et le préjudice subi par les victimes. Ainsi, les victimes sont donc recevables à participer à la procédure à ce stade de l'affaire, avant même que les questions d'indemnisation soient abordées.

Enfin, les victimes ont le droit de participer à la procédure dans l'affaire du Soudan devant la CPI afin de faire valoir leurs intérêts, pour obtenir réparation. En effet, la conséquence principale de la reconnaissance du statut de victime réside dans la possibilité de bénéficier des ressources composant le fonds au profit des victimes, prévu à l'article 79 du Statut. Celui-ci a été mis en place dans l'unique but d'offrir une réparation aux personnes identifiées comme victimes. Pour autant, cette reconnaissance du statut de victime présente certaines difficultés.

B. Les difficultés de participation des victimes à la procédure devant la CPI

La participation des victimes à la procédure est soumise à plusieurs critères, lesquels sont laissés à l'appréciation souveraine et discrétionnaire des juges. C'est pourquoi l'accès à la Cour pour les victimes est d'autant plus complexe. En effet, les caractères de légitimité de l'intérêt à agir pour la victime sont très difficiles à mettre en œuvre puisqu'elle doit démontrer à la Cour qu'elle a subi un préjudice ayant un lien de causalité avec les crimes allégués.

En l'espèce, dans une décision de la Chambre préliminaire I du 9 juillet 2010, celle-ci n'a pas voulu reconnaître le statut de victimes à plusieurs demandeurs, du fait que les victimes n'avaient pas démontrés suffisamment qu'elles avaient souffert des attaques alléguées. En effet, il n'avait pas été démontré que le groupe armé qui a combattu contre les rebelles avait également attaqué des populations civiles[65].

Cela peut donc paraître complexe pour les victimes de faire valoir leur intérêt personnel à agir devant la Cour.

Désormais il semble pertinent d'étudier les droits de la partie adverse, c'est-à-dire les droits de la défense.

---

[65]ICC-02/05-01/09 §8

C. Les droits de la Défense

La défense des accusés de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, devant la Cour pénale internationale représente pour un certain nombre de raisons, un défi de taille pour les avocats. En effet, cela concerne des crimes complexes, particulièrement étalés dans le temps, et mettant en cause plusieurs victimes. De plus, l'enquête n'intervient que des années, voire des décennies plus tard, ce qui complique le travail de la Défense.

L'importance du respect des droits de la Défense est consacrée par l'article 67 du Statut de Rome, relatif aux droits de l'accusé. C'est pourquoi, au sein de la Cour pénale internationale, un Bureau de l'aide juridique et un Bureau du Conseil public pour la Défense, séparés, ont été mis en place, relevant tous les deux de l'autorité administrative du greffier mais fonctionnant comme des bureaux indépendants. Les conseils du Bureau du Conseil public pour la Défense ont notamment pour tâche de représenter et de protéger les droits de la Défense au stade initial de l'enquête et de fournir aide et assistance aux conseils de la Défense et aux personnes habilitées à bénéficier de l'aide judiciaire.

Cette Défense concernant la situation au Darfour devant la Cour pénale internationale a connu de nombreuses difficultés. En effet, dès le 9 septembre 2006, une requête de la Défense a été déposée devant la Chambre préliminaire I de la CPI pour déclarer l'incompétence de la Cour concernant la situation au Darfour. Elle avait considéré que la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité n'était qu'une *« exception accordée au Conseil de sécurité des Nations Unies par le Statut de Rome seulement en cas d'absence de saisine de la Cour par le Procureur ou par un État partie, et que cette exception ne concerne que les crimes commis par les ressortissant des États parties ou sur leurs territoires »*[66]. Le Soudan n'étant pas un État partie à la CPI, le Conseil de sécurité n'avait donc aucune compétence pour déférer la situation au Darfour à la Cour.

Pour autant, cette exception d'incompétence et d'irrecevabilité, prévue à l'article 19 du Statut de Rome, a été rejetée par la Cour dans une décision de la Chambre préliminaire I du 22 novembre 2006, énonçant que *« aucun des articles et règles visés par le conseil ad hoc pour la Défense ne mentionne la possibilité pour ce dernier de contester la recevabilité ou la*

[66]ICC-02/05-20 *« Conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité »*, du 9 septembre 2006.

compétence de la Cour »[67]. En effet, la Cour considérait qu'au regard de l'article 19 du Statut, la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire ne pouvait être contestées que par certains États ou par un accusé ou par une personne à l'encontre de laquelle a été délivrée un mandat d'arrêt. Or, en l'espèce, à ce stade de l'enquête, aucun mandat d'arrêt n'avait été délivré à l'encontre d'Omar El-Béchir, donc la Défense ne pouvait contester la compétence de la Cour.

Par la suite, le Conseil *ad hoc* de la Défense a demandé à la Cour, dans une requête devant la Chambre préliminaire I, en date du 4 août 2010, de faire intervenir à la procédure des intervenants au titre d'*amicus curiae*. Cela signifie que la Chambre peut autoriser ou inviter tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée. Cela permettait à la Défense de faire intervenir des participants qu'elle juge comme utiles et essentiels pour éclairer la Chambre sur la situation réelle au Soudan.

En l'espèce, il était argué que dès le 30 juillet 2010, la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan (SWTUF) avait mis en œuvre une procédure leur permettant d'intervenir à titre *d'amicus curiae* en vertu de la Règle 103 du RPP. Cette Fédération avait recueilli plus d'un million de signatures de personnes visant à s'opposer à l'émission d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar El-Béchir, puisqu'elle considérait que cela mettrait fortement en danger le processus de paix et l'intérêt national.

Pour autant, dans une décision de la Chambre préliminaire I du 6 août 2010, celle-ci a considéré que la demande de participation déposée par la SWTUF devait être rejetée du fait qu'elle n'entrait pas dans le cadre de la règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve (RPP). En effet, la Cour considérait que la participation présentée par la SWTUF n'était pas souhaitable à ce stade de la procédure.

De plus, un autre problème a eu lieu concernant un article publié par le Procureur Luis Moreno-Ocampo dans *The Guardian* du 15 juillet 2010. En l'espèce, suite à la décision de la Chambre préliminaire I, du 12 juillet 2010, le Procureur avait donné une entrevue au journal *The Guardian*, dans lequel il énonçait notamment que Omar El-Béchir avait commis

---

[67]ICC-02/05-35 *« Requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision rendue le 22/11/2006 sur les conclusions aux fins de l'exception d'incompétence et d'irrecevabilité »,* du 27 novembre 2006

des actes de génocide et continuait d'en commettre[68]. Ainsi, le Conseil *ad hoc* de la Défense considérait que par ces propos incendiaires du Procureur, celui-ci invitait la communauté internationale, non pas à juger El-Béchir mais à le traiter comme un coupable qui continue à commettre des crimes, avant même que des accusations soient portées contre ce dernier, et qu'une déclaration de culpabilité soit prononcée. De ce fait, dans une requête présentée à la Chambre préliminaire I en date du 4 août 2010, le Conseil *ad hoc* de la Défense demandait à la Cour de considérer que, par ces propos, le Procureur avait été à l'encontre de la présomption d'innocence prévue au Statut, mais également, ces propos portaient atteinte au respect de l'égalité et de l'impartialité dans la procédure.

Pour autant, dans une décision de la Chambre préliminaire I du 13 septembre 2010, la Cour a rejeté cette demande du Conseil *ad hoc* de la Défense. D'une part, elle considérait que le Conseil *ad hoc* de la Défense ne démontrait pas en quoi les propos du Procureur dans *The Guardian* allaient influer sur le jugement de la communauté internationale au regard d'Omar El-Béchir. En outre, aucune preuve ou décision prises dans le cadre de la procédure engagée contre Omar El-Béchir, et soumises à la confidentialité, n'avaient été révélées par le Procureur dans *The Guardian*. D'autre part, la Cour énonçait que le Conseil *ad hoc* de la Défense arguait que le Procureur avait utilisé les médias au fin de faire reconnaître la culpabilité d'Omar El-Béchir à la communauté internationale et que cela représentait alors un comportement inapproprié de la part du Procureur. Or, la Cour considérait que la requête n'intervenait pas dans le contexte des procédures, n'était pas considérée comme une violation d'une direction donnée par la Cour et n'entrait pas dans le cadre des règles 170 et 171 relatives à la perturbation de l'audience. Ainsi, le Procureur n'avait pas outrepassé ses fonctions.

Après avoir évoqué l'aspect procédural, il est opportun d'étudier pourquoi El-Béchir est poursuivi par la Cour pénale internationale.

[68]ICC-02/05-01/09

Chapitre III: Les incriminations

Les mandats à l'encontre d'Omar El-Béchir énoncent une longue liste de différents crimes qu'il convient d'examiner. Ce dernier est tout d'abord suspecté, en tant que coauteur ou auteur indirect (I), d'avoir commis des crimes de guerre (II), des crimes contre l'humanité (III) et de génocide (IV). La présence de nombreuses qualifications pour les mêmes faits, est justifiée dans la mesure où si une qualification n'est pas retenue par la Chambre préliminaire, une autre pourra être appliquée pour les mêmes faits. Cela est notamment fortement visible concernant les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide.

I. Une suspicion de participation en tant que coauteur ou auteur indirect à certains crimes

Il est tout d'abord intéressant de préciser qu'Omar El-Béchir est poursuivi en tant que coauteur ou auteur indirect de crimes commis au Darfour comme l'énonce le mandat d'arrêt à son encontre[69]. Ce mode de responsabilité pénale est prévu à l'article 23-3-a du Statut de Rome.

La perpétration indirecte fut définie par la Cour dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*. Le dirigeant doit utiliser, afin de commettre un crime défini dans le Statut de Rome, son « *contrôle sur l'appareil d'Etat pour exécuter des crimes* (…) *il exploite son pouvoir au sein de l'organisation pour s'assurer de l'exécution de l'ordre qu'il donne* [70] ». Ainsi, la perpétration indirecte permet de punir les « donneurs d'ordre ». Il n'est pas nécessaire que l'exécutant soit poursuivi.

En l'espèce, la Cour considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Omar El-Béchir aurait ainsi commis certains crimes par « *l'intermédiaire d'une autre personne*[71] » et plus précisément « *l'appareil d'Etat Soudanais*[72] ». Ce dernier comprenait les forces armées

---

[69] CPI, Ch. Préli. I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-1

[70] CPI, Ch. Préli. II, Le procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, 30 sept. 2008, décision de confirmation des Charges, § 514

[71] Article 25-3-a du Statut de Rome

[72] CPI, Ch. Préli. I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09, §209

soudanaises, des forces de polices, les milices Janjawids, les services de renseignements et la sécurité nationale.

La notion de coaction fut également définie dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*[73]. Il est nécessaire que différents actes, permettant la commission d'un crime, soient divisés et répartis entre plusieurs personnes. Aucune d'elles n'exerce vraiment de contrôle total mais elles peuvent, par leur abstention, compromettre la commission du crime. En l'espèce, la Cour considère dans sa décision en date du 4 mars 2009[74], qu'il est plausible, qu'après l'attaque de l'aéroport d'El Fasher, de croire qu'un plan coordonné a été établi aux fins de répression de la révolte au Darfour. Ce plan comprenait, dans ce but, une campagne de terreur, impliquant l'utilisation des crimes reprochés. A son origine, se trouverait Omar El-Béchir, qui aurait joué « *un rôle essentiel* [75]» en tant que « *président de droit et de fait*[76] » et commandant en chef des forces soudanaises.

Il paraît désormais intéressant d'étudier en détail les crimes pour lesquels Omar El-Béchir est poursuivi.

II. Une suspicion de participation à certains crimes de guerre dans un conflit non internationalisé

Omar El-Béchir est poursuivi tout d'abord pour certains crimes de guerre. Un crime de guerre peut être défini largement comme des « *violations graves du droit des conflits armés que les Etats ont décidé d'incriminer au plan international* [77]».

Lors de la rédaction du Statut de Rome, il fut décidé que la Cour serait compétente uniquement pour les crimes de guerre énoncés dans ce dernier[78]. Ceux-ci sont décrits à l'article 8 du Statut de Rome.

---

[73] CPI, Ch. Préli. I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09, §521

[74] *Ibid.*

[75] *Ibid. § 221*

[76] *Ibid.*

[77] DAVID Eric, « principe de droit des conflits armés », 3ème ed., coll. Précis de la faculté de droit de l'université libre de Bruxelles, ed. Bruylant, 2002, p. 645

[78] Cela est énoncé implicitement par l'article 5 du statut de Rome

Omar El-Béchir est suspecté d'avoir commis, par l'intermédiaire de l'appareil d'Etat Soudanais, dans le cadre d'un conflit non internationalisé (A), des crimes de pillages (B) ainsi que des attaques illégales dirigées contre des populations civiles (C).

A. La notion de conflit non internationalisé

Dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Omar El-Béchir[79], il lui est reproché la commission de faits illicites dans un conflit non internationalisé.

Le Procureur a dû, tout d'abord, démontré devant la Chambre préliminaire qu'il y avait des doutes raisonnables de croire qu'un conflit non internationalisé existait au Darfour. La Chambre retient la définition dégagée par le TPIY: « *un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* [80]». De cette définition, il ressort que pour que l'article 8-2-e soit appliqué, il doit être démontré qu'un conflit prolongé existait entre un Etat et un ou plusieurs groupes organisés et capables de mener des opérations militaires organisées.

Suite aux pièces présentées par l'Accusation, la Cour retint que le conflit opposait l'Etat soudanais à deux principaux groupes (l'ALS et le MJE). Ceux-ci s'étaient organisés entre 2001 et 2002[81] et contrôlaient même des territoires au Darfour[82]. La condition de présence de groupes organisés semble donc raisonnablement remplie.

S'agissant d'un conflit armé prolongé, la Cour considéra également, au vu des arguments présentés par l'Accusation, qu'il y avait des motifs raisonnables de croire en son existence. En effet, les groupes indépendantistes semblaient impliqués dans de nombreuses opérations armées à l'encontre des troupes gouvernementales, notamment à Jebel Marra en 2002 et 2003 et contre l'aéroport d'El Fasher, le 25 avril 2003[83]. Suite à ces opérations, le gouvernement soudanais lança des opérations anti-insurrectionnelles dans toute la région du Darfour contre ces groupes. Nonobstant la signature d'un cessez-le-feu en septembre 2004,

---

[79] *CPI, Ch. Préli. I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-1*

[80] *CPI, Ch. Préli. I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09, §59*

[81] *Ibid*. §62

[82] *Ibid*. §64

[83] Autres exemples :CPI, Ch. Préli. I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09, §63

les hostilités avaient repris et furent poursuivies jusqu'en juillet 2008. La Cour conclut donc à l'existence de motifs raisonnables laissant penser qu'il existait un conflit non internationalisé au Darfour, fondant la compétence de la Cour en matière de crimes de guerre.

Ici, il ressort déjà un élément pouvant être utilisé par la Défense. Les conseils d'Omar El-Béchir pourront toujours essayer de démontrer que la situation au Darfour n'était pas un conflit non internationalisé mais de simples troubles sporadiques et limités dans le temps. Ainsi, en vertu de l'article 8-2-f du Statut de Rome, la Cour ne sera plus compétente pour juger des crimes commis, c'est-à-dire les crimes de pillage et d'attaque illégale dirigés contre des populations civiles.

B. Le crime de pillage

Ce crime est énoncé à l'article 8-2-d-v. Cette infraction ancienne dans le Droit international humanitaire, peut être définie comme « *la soustraction frauduleuse de biens publics ou privés appartenant à l'ennemi ou à la partie adverse, perpétrée dans le cadre d'un conflit armé et lié à celui-ci* [84]». C'est donc une atteinte aux biens qui doit avoir lieu dans le cadre d'un conflit armé.

Le but de la répression n'est pas de punir l'acte en lui-même, mais plus les conséquences qui vont en découler. En effet, les populations civiles déjà victimes du conflit, se trouveront dans une situation encore pire si tous leurs biens ont été détruits ou appropriés par l'ennemi.

Pour qu'il y ait des motifs raisonnables de croire que des pillages ont eu lieu, il est nécessaire de démontrer plusieurs éléments réalisés dans une situation de conflit armé, comme demandé dans l'affaire *Katanga*[85]. Le premier est la démonstration d'une spoliation de biens par l'auteur. Le deuxième l'établissement d'une volonté de spoliation et d'appropriation à des fins personnelles. La preuve d'un double dol est donc nécessaire. Enfin, le dernier est l'établissement de l'absence de consentement du propriétaire.

Ces critères précis permettent la distinction du pillage d'autres crimes comme la saisie de biens de l'ennemi qui a lieu en plein combat. Il est donc nécessaire de démontrer que les pillages ont eu lieu à un moment où le territoire visé était « *sous contrôle de l'auteur du*

---

[84] *TPIY, Ch. II, le procureur c. Goran Jelisic, 14 décembre 1999, §49 IT-95-10-T*

[85] CPI, Ch. Préli. I, le procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717, §328

crime [86]». Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre préliminaire ajoute que cette appropriation doit avoir eu lieu à « *une relativement grande échelle de toutes sortes de biens*[87] ». Les actes isolés ou sporadiques ne seront donc pas pris en compte. Il n'est également pas nécessaire que ces biens aient une « *certaine valeur vénale* [88]». Ainsi, des biens tels qu'une simple chèvre ou une poule, qui ne semble pas à un occidental avoir une grande importance, pourront être pris en compte.

Il est préférable que la Chambre dispose, « *dans la mesure du possible* [89]», d'un descriptif des biens saisis pour déterminer si ces derniers ont fait l'objet réellement d'une « *appropriation sans le consentement de leur propriétaire légitime*[90] ».

Dans l'affaire El-Béchir, la Chambre préliminaire conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des pillages ont eu lieu[91]. En effet, il semblerait que les forces gouvernementales soudanaises ont systématiquement pillé les villages qui étaient tombés sous leur contrôle. A l'appui, est donnée une liste importante de témoignages[92].

Il convient maintenant d'étudier le second crime de guerre reproché à Omar El-Béchir.

C. Les attaques illégales dirigées contre des populations civiles.

Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités dans un conflit non internationalisé, est un crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-i du Statut de Rome. Les civils sont, en effet, traditionnellement, des personnes protégées par le Droit Humanitaire[93].

---

[86] CPI, Ch. Préli. I, le procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717, §330

[87] CPI, Ch. Préli. II, le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA §317

[88] *Ibid. §317*

[89] *Ibid. §318*

[90] *Ibid. §318*

[91] *CPI, Ch. Préli. I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09, §77*

[92] *Ibid. §77, note 86*

[93] Ex : art. 85§3, 1er PA de la Convention de La Haye de 1977

La Chambre préliminaire avait exposé les éléments constitutifs de ce crime lors de l'affaire *Katanga*[94]. Un rapprochement peut être fait malgré le fait qu'il s'agisse d'un crime commis dans un conflit internationalisé. Le libellé des articles réprimant ce crime[95] est le même dans les deux cas.

Pour que le crime existe, il faut tout d'abord établir l'existence d'un conflit armé non internationalisé (ce qui a été exposé précédemment) et le lien qui existe avec ce crime.

Il est ensuite nécessaire de démontrer l'existence d'une attaque. Cette dernière est définie comme « *des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs* [96]». Ce crime ne peut donc avoir lieu que lors d'hostilités et sont donc exclues toutes les actions après les combats.

L'attaque devait avoir pour objectif une population civile en tant que telle ou des personnes ne participant pas directement aux hostilités. Il n'est pas nécessaire que cette attaque soit suivie d'effet dans cette population[97]. L'auteur de l'attaque doit enfin avoir l'intention de cibler ces populations ou personnes.

La Cour considère que le crime existe quand la population est l'unique cible[98] ; quand elle est combinée à l'attaque simultanée d'un objectif militaire[99] et d'une population civile ayant prêté allégeance à l'adversaire contrôlant ce dernier. Dans ce cas, il doit être établi que la destruction de cette population est le meilleur moyen de prendre le contrôle de ce village pour l'assaillant[100].

Il existe malgré tout une exception où la destruction d'une population civile ne sera pas considérée comme un crime de guerre. C'est le cas des « dommages collatéraux », c'est-à-dire qu'une population civile peut subir les conséquences d'une attaque ciblant uniquement un

---

[94] CPI, Ch. Préli. I, le procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717, § 265

[95] Article 8-2-b-i et article 8-2-e-i

[96] Cette définition est issue de l'art. 49-1 du PA aux Conventions de Genève su 12 aout 1949 et reprise par la Cour dans l'affaire Katanga précédemment citée

[97] CPI, Ch. Préli. I, le procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717, § 270

[98] *Ibid. § 272*

[99] *Ibid. §273*

[100] *Ibid. §273*

objectif militaire[101]. Traditionnellement, il est considéré que l'attaque devait répondre à un impératif de nécessité militaire[102].

Dans l'affaire El-Béchir, la Chambre préliminaire considère que des motifs raisonnables quant à la commission de ce crime existent [103]. En effet, les forces indépendantistes du Darfour n'étaient pas les seules cibles de la campagne anti-insurrectionnelle. Les populations qui leur avaient prêté allégeance et qui leur apportaient une aide logistique auraient été également visées.

Il paraît maintenant pertinent d'examiner les cas de crimes contre l'humanité dont Omar El-Béchir est suspecté.

III. Une suspicion de participation à la commission de crimes contre l'humanité

Omar El-Béchir est soupçonné par la Cour pénale internationale d'avoir commis des crimes contre l'humanité lors du conflit au Darfour, lesquels sont : le meurtre, le viol, les transferts forcés, la torture et l'extermination (**B**). Ces crimes sont définis à l'article 7-1 du Statut de Rome. Avant d'étudier comment la Cour pénale internationale va déterminer si les éléments constitutifs des crimes susvisés sont réunis dans le cas d'Omar El-Béchir, il convient de définir, en premier lieu, les crimes contre l'humanité qui s'inscrivent dans un cadre clair, strict et précis (**A**).

A. Les éléments communs du crime contre l'humanité

« *Les crimes contre l'humanité transcendent l'individu puisqu'en attaquant l'Homme, est visée, est niée, l'Humanité. C'est l'identité de la victime, l'Humanité qui marque la spécificité du crime contre l'humanité* » déclaraient les juges du Tribunal pénal international

[101]CPI, Ch. Préli. I, le procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717, § 270. *§ 274*

[102] Le dommage causé doit être inférieur au gain de la destruction de l'objectif

[103] *CPI, Ch. Préli. I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09, §75 et 77*

pour l'ex-Yougoslavie en 1997 à l'appui de leur premier jugement[104]. Ils souhaitaient ainsi insister sur l'extrême gravité de ce crime et le distinguer de tous les autres.

Le Statut de Rome, dans son article 7, définit le crime contre l'humanité en précisant globalement les éléments constitutifs de ce crime en Droit international coutumier puisqu'il intègre aussi les précisions apportées par la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux. En vertu de cet article, trois conditions sont à réunir pour caractériser le crime contre l'humanité. Tout d'abord, il doit avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ; cette attaque doit avoir été dirigée contre une population civile et l'auteur doit avoir agi intentionnellement et en connaissance de l'attaque dans laquelle s'inscrit son crime.

Les deux premières conditions peuvent être envisagées comme l'élément matériel du crime contre l'humanité (1) tandis que la troisième condition n'est autre que l'élément moral du crime (2).

1. *L'élément matériel du crime contre l'humanité : une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile*

Il convient tout d'abord de préciser ce qu'il faut entendre par l'expression « *attaque contre toute population civile* ». Cette dernière signifie que pour qu'un crime contre l'humanité soit constitué, il doit y avoir une attaque et les actes de l'auteur doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque ; de plus, celle-ci doit être « *dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit* » et enfin elle doit être « *généralisée ou systématique* ».

La jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux a reconnu qu'en Droit international coutumier, l'attaque doit être distinguée de toute exigence de conflit armé. *« Elle peut précéder un conflit armé, se poursuivre après qu'il a cessé ou continuer pendant celui-ci sans nécessairement en faire partie »*[105]. Dans le contexte des crimes contre l'humanité, « *l'attaque ne se limite pas qu'au recours à la force armée et comprend également tous*

---

[104] TPIY, IT-94-1-T, LE PROCUREUR C/ DUSKO TADIC alias « DULE », 7 mai 1997

[105]TPIY, IT-94-1-T, LE PROCUREUR C/ DUSKO TADIC alias « DULE », 7 mai 1997, §251

mauvais traitements infligés à la population civile »[106]. De plus, pour être considérés comme s'inscrivant dans l'attaque, les actes commis par la personne accusée ne doivent pas nécessairement être décisifs pour l'attaque ou se produire géographiquement au cœur de celle-ci.

Concernant le terme de population civile, il faut démontrer qu' « *un nombre suffisant d'individus a été pris pour cible principale*[107] *au cours de l'attaque, ou qu'ils l'ont été d'une manière telle que la Chambre soit convaincue que l'attaque était effectivement dirigée contre une population civile plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard* »[108].

Enfin, les caractéristiques « *généralisée* » ou « *systématique* » portent sur l'attaque et non sur les actes incriminés. Le caractère *« généralisé »* de l'attaque renvoie au fait que celle-ci a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a engendrées[109]. L'adjectif « *systématique* » fait, quant à lui, référence au caractère organisé des actes de violence et à l'improbabilité de leur caractère fortuit. Le TPIY a d'ailleurs précisé que, par « *systématique* », il fallait comprendre la répétition délibérée et régulière de comportements similaires[110].

A cette attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile, il faut ajouter l'intention de l'auteur et sa connaissance de l'attaque dans laquelle s'inscrit son crime.

2. *L'élément psychologique du crime contre l'humanité : des actes commis avec l'intention et la connaissance du contexte plus large de l'attaque.*

L'article 30 du Statut de Rome, dans son paragraphe premier, prévoit *« Sauf*

---

[106] TPIY, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, arrêt LE PROCUREUR c/ DRAGOLJUB KUNARAC RADOMIR KOVAC ET ZORAN VUKOVIC, 12 juin 2002, §86

[107]TPIY, IT-95-14-A, arrêt LE PROCUREUR c/ TIHOMIR BLAŠKIĆ, 29 juillet 2004, §103

[108] TPIY, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, arrêt LE PROCUREUR c/ DRAGOLJUB KUNARAC RADOMIR KOVAC ET ZORAN VUKOVIC, 12 juin 2002, §90

[109]TPIY, IT-95-14-A, arrêt LE PROCUREUR c/ TIHOMIR BLAŠKIĆ, 29 juillet 2004, §101

[110]TPIY, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, arrêt LE PROCUREUR c/ DRAGOLJUB KUNARAC RADOMIR KOVAC ET ZORAN VUKOVIC, 12 juin 2002, §94

disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance. »

Ainsi, cet élément moral requiert deux éléments cumulatifs « *l'intention* » qui est caractérisée lorsqu'une personne « *entend adopter un comportement* » et « *la connaissance »* qui se définit « *lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des évènements* ». Il faut établir que l'accusé était animé de l'intention de commettre l'infraction sous-jacente qui lui est reprochée, encore faut-il que l'auteur ait eu connaissance que son acte s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. L'auteur doit avoir eu connaissance de l'attaque et savoir que son acte participait à cette attaque, mais il n'est pas nécessaire qu'il partage le but ou l'objectif de l'attaque ou approuve cette attaque elle-même.

Les Eléments des crimes, instrument juridique prévu à l'article 9 du Statut de Rome, viennent compléter et expliquer les crimes définis par le Statut. Ceux-ci retiennent comme dernier élément nécessaire pour caractériser le crime contre l'humanité : « *l'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.* »

Enfin, il est indispensable d'ajouter que les crimes contre l'humanité font l'objet d'une « *limitation des immunités internationales qui ont à l'origine vocation à protéger les hauts représentants de l'Etat à l'étranger »*[111]. Ainsi, il est désormais acquis que les immunités, même des dirigeants en exercice, sont sans effet devant les juridictions pénales internationales (cf. Chapitre II, I) C). Tel est le cas d'Omar El-Béchir, président encore en exercice lorsqu'un mandat d'arrêt est délivré à son encontre. La Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale, lorsqu'elle est saisie d'une requête, déposée le 14 juillet 2008 en vertu de l'article 58-1 du Statut de Rome[112], dans le cadre de l'enquête sur la situation au Darfour, va démontrer en quoi il y a des motifs raisonnables de croire que sont réunis les éléments contextuels et spécifiques d'au moins un crime contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour pénale internationale à l'encontre d'Omar El-Béchir.

---

[111] *« Le crime contre l'humanité »*, Que sais-je, Mireille Delmas-Marty, Isabelle Fouchard, Emanuela Fronza, Laurent Neyret, 2ème édition juin 2013, p.38

[112] N° : ICC 02/05 01/09, 4 mars 2009, Affaire LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD EL-BECHIR (« OMAR EL-BECHIR »), Chambre préliminaire I, décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar El Béchir

B. Des motifs raisonnables de croire à la participation à des crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour

Dans la décision du 4 mars 2009 précitée[113], le juge de la Cour pénale internationale considère « *qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'attaque dirigée contre ladite partie de la population civile du Darfour a été menée sur une grande échelle dans la mesure où elle a touché des centaines de milliers de personnes et a eu lieu sur de grandes portions du territoire de la région du Darfour.* »

Il poursuit, en concluant « *qu'il y a aussi des motifs raisonnables de croire que l'attaque susmentionnée était systématique, car elle a duré plus de cinq ans et que les actes de violence qu'elle recouvrait s'inscrivaient, dans une très large mesure, dans une série d'actes analogues. Par exemple, les attaques menées contre les villes et les villages habités principalement par des membres des groupes four, massalit et zaghawa (...) »*[114]

Aussi, les conditions de l'élément matériel du crime contre l'humanité explicitées précédemment (cf. Chapitre III, III, A) sont remplies comme le montre cette décision de la Chambre préliminaire aux fins de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar El Béchir. L'attaque a été menée contre une partie de la population civile du Darfour, sur une grande échelle, elle est donc généralisée, et a duré plus de cinq avec des actes de violences s'inscrivant dans une série d'actes analogues, elle est donc systématique.

Par la suite, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale s'intéresse à l'élément psychologique du crime contre l'humanité affirmant que les conditions sont remplies du fait que « *l'attaque dirigée contre la partie susmentionnée de la population civile du Darfour a touché au moins des centaines de milliers d'individus sur une période de plus de cinq années* », et que « *de nombreux rapports de l'ONU, plusieurs résolutions du Conseil de sécurité et le rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour, qui font état*

---

[113] N° : ICC 02/05 01/09, 4 mars 2009, Affaire LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD EL-BECHIR (« OMAR EL-BECHIR »), Chambre préliminaire I, décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar El Béchir , §84

[114] *CPI, Ch. Préli. I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09,* §85

de l'existence d'une attaque généralisée et systématique menée par les forces gouvernementales soudanaises contre la partie susmentionnée de la population civile du Darfour, ont été publiés au cours de la période considérée et ont été largement diffusés. » [115] Omar El-Béchir, Président en exercice à l'époque des faits, ne pouvait ignorer l'existence de cette attaque, la Cour entend démontrer par là qu'il avait connaissance de cette attaque généralisée et systématique, et que ses actes participaient à cette attaque.

Ainsi, le juge de la Cour pénale internationale a mis en exergue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments contextuels du crime contre l'humanité inscrits à l'article 7-1 du Statut de Rome, sont réunis. Il va procéder en suivant le même raisonnement s'agissant des éléments spécifiques des crimes contre l'humanité, lesquels sont le meurtre (1), l'extermination (2), le transfert forcé (3), la torture (4) et le viol (5).

1. *Le meurtre*

L'élément objectif du meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-a du Statut de Rome, est réalisé lorsque l'auteur tue une ou plusieurs personnes, ou cause la mort d'une ou plusieurs personnes.

L'article 30 du Statut de Rome, qui régit l'élément moral du meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité, exige que l'auteur ait eu l'intention de tuer une ou plusieurs personnes soit en l'ordonnant (dol de premier degré) soit en omettant de punir les auteurs de tels acte (dol de second degré).

Il suffit de démontrer qu'il existe des motifs substantiels de croire que les suspects entendaient causer et ont, de fait, causé la mort de civils dans le cadre de l'attaque généralisée ou systématique, même si leur identité n'est pas connue.

Aussi, concernant le cas présent, le juge de la Cour pénale internationale, dans la décision du 4 mars 2009 précitée[116], déclare *« qu'il y a des motifs raisonnables de croire que*

---

[115] *CPI, Ch. Préli. I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09,* §86

[116] *CPI, Ch. Préli. I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09,* §94

dans l'ensemble de la région du Darfour, entre le début de la campagne anti-insurrectionnelle lancée par le Gouvernement soudanais peu après l'attaque contre l'aéroport d'El Fasher en avril 2003 et le 14 juillet 2008, les forces gouvernementales ont commis des actes de meurtre sur la personne de milliers de civils appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa. » Au vu des éléments fournis par l'Accusation, la Chambre préliminaire estime qu'il y a suffisamment de motifs permettant de croire qu'Omar El Béchir a participé à la commission de meurtres constitutifs d'un crime contre l'humanité.

2. *L'extermination*

L'extermination est définie à l'article 7-2 b) du Statut de Rome comme *« notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie , telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ».*

De plus, les Éléments des crimes précisent que, pour pouvoir être qualifiés de crimes d'extermination, les actes en question doivent constituer un « *massacre de membres d'une population civile* » ou faire partie d'un tel massacre. C'est également l'interprétation adoptée dans la jurisprudence du TPIY[117] et du TPIR[118].

Ainsi, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale, dans sa décision du 4 mars 2009, estime « *qu'il y a des motifs raisonnables de croire que pendant la période considérée dans la région du Darfour, des actes d'extermination, comme le meurtre de plus d'un millier de civils dans le cadre de l'attaque contre la ville de Kailek le 9 mars 2004 ou vers cette date, auraient été commis par des forces gouvernementales à l'encontre de civils appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa*[119]*. »*

---

[117] TPIY, *Le Procureur c/ Jokic,* affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005, par. 571 et 573 ; TPIY, *Le Procureur c/ Krstić,* affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001, par. 497, 501 et 502 ; TPIY, *Le Procureur c/ Vasiljević,* affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002, par. 219, 220, 222 et 227.

[118]TPIR, *Le Procureur c. Karera,* affaire n° ICTR 01-74-T, Jugement, 7 décembre 2007, par. 551 et 552 ; TPIR, *Le Procureur c. Simba,* affaire n° ICTR 2001-76-T, Jugement, 13 décembre 2005, par. 422.

[119] Déclaration de témoin (Anx 66), DAR-OTP-0119-0711, p. 0718 et 0719, par. 34 à 37 (qui décrit comment le témoin a reçu une liste de 1 700 personnes tuées, ou présumées mortes, au cours d'une attaque

3. *Le transfert forcé*

La Cour pénale internationale, de nouveau dans la décision du 4 mars 2009, a déclaré *« qu'il y a des motifs raisonnables de croire que dans l'ensemble de la région du Darfour, entre le début de la campagne anti insurrectionnelle lancée par le Gouvernement soudanais peu après l'attaque d'avril 2003 contre l'aéroport d'El Fasher et le 14 juillet 2008, les forces gouvernementales soudanaises ont transféré de force des centaines de milliers de civils appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa· »*

Cependant, dans cette décision, le juge de la Cour pénale internationale ne donne pas une définition claire et précise du crime de transfert forcé. La Chambre Préliminaire II remédie à cette « lacune » dans une décision plus récente, relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome en date du 31 mars 2010[120]. Elle rappelle la notion de transfert forcé et les conditions qui doivent être réunies pour établir ce crime en s'appuyant sur l'article 7§1 d) des Éléments des crimes : *« La Chambre rappelle que pour établir que le crime de déportation ou de transfert forcé de population est constitué, elle doit être convaincue que « l'auteur a déporté ou transféré de force, sans motif admis en droit international, une ou plusieurs personnes dans un autre État ou un autre lieu, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs ».*

Aussi, des motifs raisonnables amènent à penser qu'Omar El Béchir est susceptible d'avoir participé à la commission de ces transferts forcés constitutifs de crimes contre l'humanité par le biais de la coaction ou de l'action indirecte.

4. *La torture*

La torture est définie à l'article 7-2 e) du Statut de Rome comme *« le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physique ou mentales, à une*

---

contre Kailek) ; déclaration de témoin (Anx J8), DAR-OTP-0150-0255, p. 0263 (disant que le nombre de morts, de disparus ou de personnes capturées au cours de l'attaque contre Kailek se monte à 1 350) ; Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour (Anx 17) DAR-OTP-0018-0010 p. 0078, par. 273 et 274 (la Commission a déclaré qu'elle confirmait le « massacre de civils » à Kailek).

[120] N° : ICC-01/09, Chambre préliminaire II, 31 mars 2010, §56

personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle »

En l'espèce, dans sa décision du 4 mars 2009 précitée, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale se fonde sur l'analyse des éléments soumis par l'Accusation à l'appui de sa Requête pour conclure *« qu'il y a des motifs raisonnables de croire que dans la région du Darfour, entre le début de la campagne anti insurrectionnelle lancée par le Gouvernement soudanais peu après l'attaque d'avril 2003 contre l'aéroport d'El Fasher et le 14 juillet 2008, les forces gouvernementales soudanaises ont torturé des civils appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa. »*

Au cours de ces différentes périodes, Omar El Béchir était au pouvoir et contrôlait les forces gouvernementales qui ont commis ces crimes de torture sur des civils. La Chambre préliminaire met ainsi en évidence la participation d'Omar El Béchir à la commission de ces crimes constitutifs de crimes contre l'humanité.

5. *Le viol*

Le viol qui est visé à l'article 7-1-g du Statut de Rome et à l'article 7-1-g-1 des Éléments des crimes, est réalisé lorsque :

« *L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.*

L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la ***coercition****, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement*. »

Ce crime recouvre donc, d'abord et avant tout, des cas de dol direct de premier et de second degré. En ce qui concerne le terme *« coercition »*, la conclusion de la Chambre de première instance du TPIR dans l'affaire Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu[121] du 2 septembre 1998, déclarait que la force physique n'est pas nécessaire pour caractériser un environnement coercitif. Plutôt, des *« menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition, laquelle*

[121] TPIR, N° : ICTR-96-4-T, Chambre I, 2 septembre 1998

peut être inhérente à certaines circonstances, par exemple un conflit armé ou la présence militaire ».

En l'espèce, l'accusation a avancé concernant le chef d'accusation de viol, dans la décision de la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale du 4 mars 2009 précitée[122], que *« Les témoins entendus par l'Accusation, la Commission internationale d'enquête sur le Darfour, d'autres organismes de l'ONU et de nombreuses ONG ont indiqué que depuis mars 2003, dans les trois États du Darfour, des milliers de femmes et de filles appartenant aux groupes visés avaient été violées par des membres des Forces armées et des milices/janjaouid. Ces viols visaient aussi bien des petites filles de cinq ans que des femmes de 70 ans. Les viols collectifs, à savoir les viols d'une ou plusieurs victimes par plus d'un individu, ont constitué une caractéristique distinctive des violences sexuelles au Darfour [...]. Le viol a été utilisé comme arme lors des attaques contre les villages et il a été « un élément essentiel de la campagne radicale de la terre brûlée menée par les janjaouid et le Gouvernement soudanais contre les populations non arabes du Darfour. » Le viol est également caractéristique des abus qui se sont produits dans les camps de personnes déplacées et leurs abords. Les victimes attribuent la plupart de ces viols aux membres des Forces armées, des milices/janjaouid et aux autres agents du Gouvernement soudanais. »*

Les différents éléments réunis par l'Accusation permettent à la Chambre préliminaire I de caractériser la participation d'Omar El Béchir (les forces gouvernementales étant sous son contrôle à l'époque des faits) à la commission de viols constitutifs de crimes contre l'humanité puisque les conditions prévues par le Statut de Rome et les Eléments de crime, énumérées précédemment, sont remplies. Ainsi, la Chambre a pu conclure *« qu'il y a des motifs raisonnables de croire que dans la région du Darfour, entre le début de la campagne anti insurrectionnelle lancée par le Gouvernement soudanais peu après l'attaque d'avril 2003 contre l'aéroport d'El Fasher et le 14 juillet 2008, les forces gouvernementales soudanaises ont violé des milliers de civiles appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa ».*[123]

---

[122] *CPI, Ch. Préli. I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09,*

[123] N° : ICC 02/05 01/09, 4 mars 2009, Chambre préliminaire I

IV. Une suspicion de participation à la commission d'un génocide

Omar El-Béchir est suspecté de trois chefs de génocide : génocide par meurtre (article 6-a), génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale (article 6-b) et génocide par soumission intentionnelle de chaque groupe ciblé à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique (article 6-c). Après avoir défini la notion de génocide ainsi que ses éléments constitutifs (**A**), il convient d'étudier l'application qu'en fait la Cour pénale internationale en l'espèce pour le cas d'Omar El-Béchir (**B**).

A. Les éléments communs au crime de génocide

Le génocide est codifié par la Convention du 9 décembre 1948 relative à sa prévention et à sa répression en vue, précisément, de le distinguer des « crimes contre l'humanité ». Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[124] définit le crime de génocide dans son article 6 qui dispose *: « on entend par crime de génocide l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux (...) »*

Surtout, l'article 6 des Éléments des crimes apporte un élément nouveau, inconnu du Statut de Rome. Pour être qualifié de génocide, le comportement doit s'être *« inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction »*. Alors même que les Eléments des crimes sont soumis à l'autorité du Statut de Rome, ils introduisent ainsi un élément juridique nouveau. La question a été portée devant la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale. Cette dernière considère, dans la décision du 4 mars 2009 précitée[125], certes, que les Eléments des crimes ne coïncident pas avec la lettre du Statut *« notamment en exigeant un élément contextuel »* mais donne toutefois application à ce texte qui n'était pas considéré comme

[124] Le Code pénal français (art. 211-1 à 213-5) fait entrer la notion de génocide dans la catégorie des crimes contre l'humanité, alors que le droit international conserve les deux notions distinctes.

[125] N° : ICC 02/05 01/09, 4 mars 2009, Chambre préliminaire I

contraignant car *« la majorité des juges estime que les Éléments des crimes et le règlement de procédure et de preuve sont d'application, à moins que la chambre compétente ne trouve une contradiction irréconciliable entre ces documents d'une part et le Statut d'autre part. Si tel était le cas, les dispositions du Statut devraient prévaloir ».*

Or, il n'y aurait aucune contradiction entre le Statut et les Éléments des crimes car la définition du crime de génocide qui requiert, pour que celui-ci soit pleinement constitué, qu'une menace réelle pèse sur le groupe visé ou une partie de celui-ci, n'est pas en soi contraire aux dispositions de l'article 6 du Statut. De plus, cette définition respecte pleinement les exigences fixées à l'article 22-2 du Statut, à savoir que la définition des crimes *« est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie »* et que *« en cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation ».*

Par conséquent, cet élément contextuel impose que *« le comportement reproché au suspect s'inscrive dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre le groupe visé ou ait été de nature à entraîner la destruction, en tout ou en partie, du groupe visé ».*

Cette interprétation est assez contestable et la jurisprudence n'est pas unanime. En effet, dans une opinion individuelle et partiellement dissidente, le troisième juge de la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale, n'était pas de l'avis de la majorité des juges selon lequel *« les Éléments des crimes et le règlement sont d'application, à moins que la chambre compétente ne trouve une contradiction irréconciliable entre ces documents d'une part et le Statut d'autre part »*, arguant au contraire que *« seul le Statut donne la définition applicable du crime ».*

En appel, concernant le cas d'Omar El-Béchir, la Chambre n'a pas tranché la question de l'introduction de l'élément contextuel dans la définition du génocide[126]. Par la suite, statuant à nouveau sur la délivrance de mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar El-Béchir, la Chambre préliminaire I considère que les attaques et les actes de violences commis furent de grande ampleur, systématiques et suivirent un schéma similaire pour retenir qu'ils prirent place *« dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre le groupe visé ou aient été de nature à entraîner la destruction, de tout ou partie, du groupe*

[126] *CPI, ch. appels, 3 févr. 2010, Omar El Béchir*

visé »[127]. La validité de l'élément contextuel, comme élément constitutif, reste ainsi pour le moment en suspens.

Aussi, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale déclare qu'elle est *« convaincue que, les attaques et les actes de violences commis par le gouvernement soudanais contre une partie des groupes four, massalit, et zaghawa ayant été menés sur une grande échelle, de façon systématique et selon le même schéma - comme l'a conclu la Chambre dans la première décision* [128]*- il y a des motifs raisonnables de croire que ces actes se sont inscrits dans le cadre de comportements analogues dirigés contre le groupe visé ».*[129]

Dès lors elle conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les éléments contextuels communs aux trois chefs de génocide présentés par l'accusation sont réunis. L'intention spécifique et les éléments communs des trois chefs de génocide sont bien établis et peuvent être imputés à l'encontre d'Omar El-Béchir.

Par suite, il convient désormais d'étudier les éléments spécifiques à chaque chef de génocide.

B. Les éléments spécifiques du génocide

Les éléments de génocide communs étant définis, il convient maintenant de définir les éléments spécifiques, c'est-à-dire les moyens mis en œuvre pour l'accomplir : le génocide par meurtre et par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale (1), le génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entrainer la destruction physique d'un groupe (2).

---

[127] CPI, Ch. Préli I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Deuxième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 12 juillet 2010, ICC-02/05-01/09, §15

[128] CPI, Ch. Préli. I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09

[129] CPI, Ch. Préli I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Deuxième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 12 juillet 2010, ICC-02/05-01/09, §16

1. *Le génocide par meurtre et atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale*

Le crime de meurtre est défini par l'article 6-a du Statut de Rome et l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale au 6-b. Les juges précisent dans le second mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Omar El-Béchir que les éléments constitutifs des deux crimes sont les mêmes que dans le cas d'un crime contre l'humanité[130] (cf. Chapitre III, III.). Il est même précisé que pourront être réutilisés les éléments déjà démontrés par l'Accusation dans le cas de meurtre constitutif de crimes contre l'humanité[131]. L'atteinte à l'intégrité physique et mentale englobe les cas de viol, torture et de transfert forcé comme crimes contre l'humanité. Les faits déjà établis dans ces cas pourront eux aussi être repris dans la procédure pour le génocide[132].

Pour différencier les deux situations, le contexte doit être pris en compte tout comme le fait de savoir si les victimes si les victimes appartenaient à un groupe spécifique (membre d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux)[133]. Ainsi, les parties gagneront un temps précieux durant la suite de la procédure en s'économisant la recherche de nouveaux faits.

La Chambre préliminaire conclut simplement, après avoir repris les cas établis qu'il existait simplement des motifs raisonnables[134] de croire que ceux-ci visait précisément un groupe ethnique[135].

Il parait intéressant d'examiner maintenant plus en détail le cas de soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction d'un groupe comme crime de génocide. En effet, d'autres éléments supplémentaires sont requis.

---

[130] *CPI, Ch. Préli. I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, deuxième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, 12 juillet 2010, ICC-02/05-01/09-94, §20*

[131] *Ibid*. § 21

[132] *Ibid*. §28

[133] Cette analyse est appuyée par la jurisprudence du TPIY qui a retenu le même raisonnement (*Ibid. 21)*

[134] Il est cité à l'appui de nombreuses déclarations de témoins faisant état des attaques des forces gouvernementales.

[135] *CPI, Ch. Préli. I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, deuxième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, 12 juillet 2010, ICC-02/05-01/09-94, §23 et 31*

2. *Le génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique d'un groupe*

Ce crime est prévu à l'article 6-c du Statut de Rome. Il est identique à l'extermination comme crime contre l'humanité prévu à l'article 7-2-b concernant ses éléments constitutifs comme l'énoncent les juges[136].

L'élément les différenciant est que dans le cas du crime de génocide, il doit être établi que des actes visant à la destruction du groupe doivent avoir été commis et doivent avoir entrainé la destruction du groupe[137].

Une liste des actes matériels nécessaires pour constituer le crime est dressée comme la destruction de ce qui permettrait au groupe visé de se nourrir, le déplacement vers des zones inhabitables où les conditions de vie sont impossibles[138].

L'Accusation a ainsi apporté des preuves établissant que les forces soudanaises empoisonnaient les points d'eau[139], effectuaient des transferts de populations forcés[140] ou encore encourageaient d'autre population à prendre la place des expulsés dans leur village[141].

La Chambre préliminaire conclu ainsi qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de tels actes ont été commis[142].

---

[136] *CPI, Ch. Préli. I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, deuxième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, 12 juillet 2010, ICC-02/05-01/09-94§33*

[137] *Ibid. §33*

[138] *Ibid. §34*

[139] *Ibid. §36,i*

[140] *Ibid. ii*

[141] *Ibid. iii*

[142] *Ibid. §40*

Conclusion

Le cas d'Omar El-Béchir démontre plusieurs choses. En effet, il a été mis en avant la capacité d'action de la communauté internationale face à des massacres. Elle avait su former un relatif consensus démontrant que le Conseil de Sécurité des Nations Unies était capable de s'unir pour saisir la Cour pénale internationale d'une situation.

En revanche, il est visible que les espoirs portés par cette saisine inédite à l'encontre d'un chef d'État en fonction sont rapidement envolés. En effet, il ressort de ce mémoire que les pouvoirs de la Cour se sont révélés limités dans la pratique. Les mandats d'arrêts à l'encontre d'Omar El-Béchir n'ont en effet, pour le moment, pas été exécutés. L'arrestation de ce dernier aurait pu avoir lieu à de nombreuses reprises lors de ses déplacements fréquents.

Cette affaire a ainsi provoqué une réaction négative discréditant la Cour auprès des États africains, membres de l'Union Africaine, qui se sont pourtant montrés coopératifs au moment de sa création. Ceux-ci à force d'être attaqués par la Procureur Fatou Bensouda, sont entrés dans un mutisme, tandis que les pays occidentaux n'ont guère plus agi.

La conséquence principale de l'absence d'exécution de ce mandat est que l'affaire reste au point mort. Les crimes ne pourront pas, pour le moment, être jugés. Il paraît également problématique de récolter des preuves dès lors qu'il est impossible pour les enquêteurs d'entrer sur le territoire soudanais.

La Cour pénale internationale a donc encore à faire ses preuves pour démontrer quelle est la capacité d'action nécessaire pour atteindre ses objectifs et qu'elle saura s'imposer face à l'absence de coopération des États. Il est possible d'envisager des solutions de coopération avec d'autres organisations internationales telles que le Fonds Monétaire International. Ainsi, celui-ci pourrait conditionner ses aides à une coopération effective des États avec la Cour pénale internationale.

Table des matières

Sommaire : 1
Introduction 2
Chapitre I: Les faits 4
I. Les faits concernant la situation au Darfour 4
II. La résolution du Conseil de sécurité 8
Chapitre II: La procédure 13
I. Le caractère inédit de la saisine 13
A. La saisine de la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité 13
1. Les différents modes de saisine de la Cour pénale internationale 13
2. L'application de la résolution 1593 du Conseil de sécurité en date du 31 mars 2005 15
3. Les conséquences de la résolution du Conseil de sécurité : l'obligation de coopérer 18
B. De la situation au Darfour à l'affaire Omar El Béchir : la délivrance de mandats d'arrêt 20
1. Les conditions nécessaires à la délivrance d'un mandat d'arrêt 20
2. La question du cumul des mandats d'arrêt 21
C. Le rejet de l'immunité des chefs d'Etat devant la Cour pénale internationale 22
1. Le refus de reconnaissance de l'immunité des Chefs d'État devant la Cour pénale internationale 22
2. Le contentieux relatif à la compatibilité entre l'article 98 et l'article 27§2 23
D. Des mandats d'arrêt inopérants en raison d'un manque de coopération 25
1. Une demande de coopération de la part de la CPI à l'égard de tous les États 26
2. Des réticences de la part des États africains à livrer Omar El-Béchir 27
II. La participation des victimes à la procédure et les droits de la défense 28
A. La participation des victimes à tous les stades de la procédure 28
1. Au stade de la situation 29

2. Au stade de l'affaire 30
B. Les difficultés de participation des victimes à la procédure devant la CPI 31
C. Les droits de la Défense 32
Chapitre III: Les incriminations 35
I. Une suspicion de participation en tant que coauteur ou auteur indirect à certains crimes 35
II. Une suspicion de participation à certains crimes de guerre dans un conflit non internationalisé 36
A. La notion de conflit non internationalisé 37
B. Le crime de pillage 38
C. Les attaques illégales dirigées contre des populations civiles. 39
III. Une suspicion de participation à la commission de crimes contre l'humanité 41
A. Les éléments communs du crime contre l'humanité 41
1. L'élément matériel du crime contre l'humanité : une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile 42
2. L'élément psychologique du crime contre l'humanité : des actes commis avec l'intention et la connaissance du contexte plus large de l'attaque. 43
B. Des motifs raisonnables de croire à la participation à des crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour 45
1. Le meurtre 46
2. L'extermination 47
3. Le transfert forcé 48
4. La torture 48
5. Le viol 49
IV. Une suspicion de participation à la commission d'un génocide 51
A. Les éléments communs au crime de génocide 51
B. Les éléments spécifiques du génocide 53
1. Le génocide par meurtre et atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale 54
2. Le génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique d'un groupe 55

Conclusion 56
Table des matières 57
Bibliographie 60
A. Ouvrages 60
B. Sites internet 60
C. Doctrine 61
D. Jurisprudences 61
1. Cour Pénale Internationale 61
2. TPIY 62
3. TPIR 62
E. Textes Internationaux 62

Bibliographie

A. Ouvrages

- **BOURDON William** avec **DUVERGER Emmanuelle**, *La Cour pénale internationale, le statut de Rome*, éditions du Seuil, mai 2000
- **CALVO-GOLLER** Karin, *« La procédure et la jurisprudence de la Cour pénale internationale »*, Editions Lextenso, Juillet 2012
- **DAVID** Eric, « *principe de droit des conflits armés* », 3ème ed., coll. Précis de la faculté de droit de l'université libre de Bruxelles, ed. Bruylant, 2002, 994p
- **GUTMAN** Roy et **RIEFF** David, « *crimes de guerre : ce que nous devons savoir* », ed. autrement, 2008, 443p
- **LEMASSON** Aurélien-Thibault, « *La victime devant la justice pénale internationale, Pour une action civile internationale* », Éditions Pulim, 2012.
- **M.MABANGA** Ghislain, *« La victime devant la Cour pénale internationale »*, Éditions L'Harmattan, 2009

B. Sites internet

- **ARBIA Silvana**, La Cour pénale internationale et le monde arabe Un partenariat nécessaire, [en ligne], Consultable sur http://www.lextenso.fr.ezproxy.unilim.fr/weblextenso/article/afficher?id=GP20111229005&d=3633876733100, Consulté le 28 février 2015
- **BITTI Gilbert**, Chronique de jurisprudence de la Cour pénale internationale, [en ligne], disponible sur http://www.dalloz.fr.ezproxy.unilim.fr/documentation/Document?id=RSC/CHRON/2011/0021, Consulté le 28 février 2015
- **ONGONO Dorette-Flore**, La Cour pénale internationale : réflexions sur la saisine, [en ligne], disponible sur http://www.lextenso.fr.ezproxy.unilim.fr/weblextenso/article/afficher?id=GP20091224005&d=3633878740333, Consulté le 28 février 2015
- Site des nations unies, [en ligne], disponible sur http://www.un.org/fr , Consulté le 28 février 2015

C. Doctrine

- **ASCENSIO Hervé, MAISON Raphaëlle**, L'activité des juridictions pénales internationales, 2008-2009, *In* Annuaire français de droit international, volume 55, 2009, p.331-392
- **JUROVIC** Yann, « *Crime de guerre* », fasc. 12, Jurisclasseur droit international, Lexisnexis, 5 janvier 2011
- **TREMOLIERES** Marie, « *Conflits liés aux ressources et terrorismes* », Cahier de l'Afrique de L'ouest, OCDE, 2013 146 p.

D. Jurisprudences

1. *Cour Pénale Internationale*

- Chambre Préliminaire I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-1.
- Chambre. Préliminaire I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-3.
- Chambre d'appel, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 3 février 2010, ICC-02/05-01/09-73
- Chambre Préliminaire I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, deuxième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, 12 juillet 2010, ICC-02/05-01/09-94
- Chambre préliminaire I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 8 décembre 2010, ICC-02/05-01/09-122- 08-12-2010
- Chambre préliminaire I du 13 décembre 2011, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-139- Corr-tFRA
- Chambre préliminaire I, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 6 mai 2013, ICC-02/05-01/09-144
- Chambre préliminaire II, Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 9 avril 2014, ICC-02/05-01/09-139- Corr-tFRA
- Chambre Préliminaire I, le procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717

- Chambre Préliminaire II, le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA

2. *TPIY*

- *Le Procureur c/ Dusko Tadic alias « Dule* », IT-94-1-T, 7 mai 1997
- *Le procureur c/ Jelisic*, IT-95-10-T ,14 décembre 1999
- *Le Procureur c/ Krstić,* IT-98-33-T, 2 août 2001
- *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac radomir Kovac et Zoran Vukovic*, IT-96-23 & IT-96-23/1-A 12 juin 2002
- *Le Procureur c/ Vasiljević,* IT-98-32- T, 29 novembre 2002
- *Le Procureur c/ Tihomir Blaskic* IT-95-14-A, 29 juillet 2004
- *Le Procureur c/ Jokic,* IT-02-60-T, 17 janvier 2005

3. *TPIR*

- *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998
- *Le Procureur c. Simba*, ICTR-2001-76-T, 13 décembre 2005
- *Le Procureur c. Karera*, ICTR-01-74-T, 7 décembre 2007

E. Textes Internationaux

- Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 janvier 1998 (incluant les Éléments des crimes)
- Règlement de procédure et de preuve
- Résolution 1564, Conseil de sécurité, 18 septembre 2004, S/RES/1564 (2004)
- Résolution 1556, Conseil de sécurité, 30 juillet 2004, S/RES/1556 (2004)
- Résolution 1593, Conseil de sécurité, 31 mars 2005
- Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire général, 1 février 2005, S/2005/60